



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation temporaires**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AVRIL 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION TEMPORAIRES – AVRIL 2023**

<b>N° ARRETE</b>	<b>RUE</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2023T00910	PLACE FREPPEL	04/04/2023
2023T01094	RUE HAUTE DES BANCHAIS/BD DE LA ROMANERIE/RUE DE LA CROIX BLANCHE	27/03/2023
2023T01139	DIVERSES VOIES CENTRE VILLE	03/04/2023
2023T01140	RUE ST JULIEN	03/04/2023
2023T01141	AV PATTON	03/04/2023
2023T01142	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	03/04/2023
2023T01143	RUE VAUCANSON	03/04/2023
2023T01144	RUE DU MAINE	03/04/2023
2023T01145	RUE DU PORT DE L'ANCRE	03/04/2023
2023T01146	ALLEE GEORGES POMPIDOU	03/04/2023
2023T01147	BD DE LA LIBERTE	03/04/2023
2023T01148	RUE ANDRE COINTREAU	03/04/2023
2023T01149	RUE DESJARDINS	03/04/2023
2023T01150	PLACE IMBACH/RUE POCQUET DE LIVONNIERES/RUE BOTANIQUE/...	03/04/2023
2023T01151	CHEMIN DE MOLLIERES/ CHEMIN DE BEAUVAU	03/04/2023
2023T01152	RUE FULTON	03/04/2023
2023T01153	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	03/04/2023
2023T01154	RUE DU MAIL	03/04/2023
2023T01155	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	03/04/2023
2023T01156	RUE FRANKLIN	03/04/2023
2023T01157	BD PIERRE DE COUBERTIN	03/04/2023
2023T01158	PLACE MOLIERE	03/04/2023
2023T01159	RUE CONSTANT LEMOINE	03/04/2023
2023T01160	CHEMIN DES MUSSES	04/04/2023
2023T01161	AV LATTRE DE TASSIGNY	04/04/2023
2023T01162	AVENUE PASTEUR	04/04/2023
2023T01163	RUE DE BRUXELLES	04/04/2023
2023T01164	MAIL DES PRESIDENTS	03/04/2023
2023T01165	RUE TOUSSAINT	03/04/2023



2023T01166	BD DU GENERAL DE GAULLE	03/04/2023
2023T01167	RUE RANGEARD	03/04/2023
2023T01168	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	03/04/2023
2023T01169	RUE DU PORT DE L'ANCRE	03/04/2023
2023T01170	RUE AUDUSSON	03/04/2023
2023T01171	RUE DE LA MEIGNANNE	03/04/2023
2023T01172	PLACE FREPPEL	03/04/2023
2023T01173	RUE PETITE ROMAINE	03/04/2023
2023T01174	RUE JACQUES BORDIER	03/04/2023
2023T01175	BD BON PASTEUR/RUE CHEVRE	03/04/2023
2023T01176	AV HAUTS DE ST AUBIN	03/04/2023
2023T01177	RUE GALILEE	03/04/2023
2023T01178	RUE THIERS	03/04/2023
2023T01179	RUE BLAISE PASCAL/RUE JEAN JAURES	03/04/2023
2023T01180	RUE DES LICES/RUE CUBAIN	03/04/2023
2023T01181	RUE DE BEL AIR	03/04/2023
2023T01182	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	03/04/2023
2023T01183	BD DAVIERS	03/04/2023
2023T01184	RUE DE LA DOUMA	03/04/2023
2023T01185	RUE CHATEAUGONTIER	03/04/2023
2023T01186	RUE DE LA CHALOUERE/RUE KRUGER	03/04/2023
2023T01187	RUE DES LICES	03/04/2023
2023T01188	DIVERSES VOIES CENTRE VILLE	03/04/2023
2023T01189	RUE CONDORCET	03/04/2023
2023T01190	RUE PLANTAGENET	03/04/2023
2023T01191	PLACE MONPROFIT	03/04/2023
2023T01192	ALLEE DU GD SERVIAL	03/04/2023
2023T01193	RUE DESJARDINS	03/04/2023
2023T01194	RUE CONDORCET	03/04/2023
2023T01195	RUE HOICHE	03/04/2023
2023T01196	RUE LARREY	03/04/2023
2023T01197	AV DU ONZE NOVEMBRE 1918	04/04/2023
2023T01198	RUE DE BELFORT	03/04/2023
2023T01199	BD CHARLES BARANGE	04/04/2023
2023T01200	RUE THIERS	04/04/2023
2023T01201	RUE DE ROC EPINE	04/04/2023
2023T01202	RUE DE LA MEIGNANNE	04/04/2023
2023T01203	AV DE LATTRE DE TASSIGNY	04/04/2023
2023T01204	RUE SAUMUROISE	04/04/2023
2023T01205	AV VICTOR CHATENAY	04/04/2023
2023T01206	BD DU ROI RENE	04/04/2023
2023T01207	RUE MANTELON	04/04/2023
2023T01208	BD DE STRASBOURG	04/04/2023
2023T01209	RUE LOUIS GAIN	07/04/2023
2023T01210	RUE BARRA	07/04/2023
2023T01211	RUE FRANKLIN	07/04/2023

2023T01212	RUE DE NORMANDIE	07/04/2023
2023T01213	RUE DESMAZIERES	07/04/2023
2023T01214	BD BEDIER	07/04/2023
2023T01215	RUE ST JACQUES	07/04/2023
2023T01216	RUE DE VILLECHIEN	07/04/2023
2023T01217	RUE DES CHAMPS VERTS	07/04/2023
2023T01218	RUE JEANNE QUEMARD	07/04/2023
2023T01219	RUE DE LA TREILLE	07/04/2023
2023T01220	PL IMBACH	07/04/2023
2023T01221	BD ECCE HOMO	07/04/2023
2023T01222	BD ROI RENE	07/04/2023
2023T01223	RUE CORNEILLE	07/04/2023
2023T01224	AV PATTON	07/04/2023
2023T01225	PLACE LA FAYETTE	07/04/2023
2023T01226	CALE DE LA SAVATTE	07/04/2023
2023T01227	RUE D'OSNABRUCK	07/04/2023
2023T01228	BD FOCH	07/04/2023
2023T01229	RUE DU MAIL	07/04/2023
2023T01230	RUE PAUL POUSSET	07/04/2023
2023T01231	RUE HTE DES BANCHAIS	07/04/2023
2023T01232	RUE DE LA GARELLE	07/04/2023
2023T01233	RUE EUGENE CLAUDIUS PETIT	12/04/2023
2023T01234	RUE DAVID D'ANGERS	07/04/2023
2023T01235	RUE LAREVELLIERE	07/04/2023
2023T01236	BD ARNAULD	07/04/2023
2023T01237	RUE PIERRE LISE	07/04/2023
2023T01238	RUE E. CLAUDIUS PETIT	07/04/2023
2023T01239	BD DU DOYENNE	07/04/2023
2023T01240	BD FOCH	12/04/2023
2023T01241	AVENUE PASTEUR	12/04/2023
2023T01242	RUE PAUL BERT	12/04/2023
2023T01243	RUE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	12/04/2023
2023T01244	RUE JEAN PERRIN	12/04/2023
2023T01245	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/04/2023
2023T01246	RUE FULTON	12/04/2023
2023T01247	RUE DE FREMUR	12/04/2023
2023T01248	RUE FULTON	12/04/2023
2023T01249	RUE BOUGERE	12/04/2023
2023T01250	PL LA FAYETTE	12/04/2023
2023T01251	RUE DE L'ECRITURE	12/04/2023
2023T01252	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/04/2023
2023T01253	RUE DES LILAS	12/04/2023
2023T01254	RUE DE FREMUR	12/04/2023
2023T01255	RUE DE LETANDUERE	12/04/2023
2023T01256	ROUTE DE LA PYRAMIDE	12/04/2023
2023T01257	RUE BECLARD	12/04/2023
2023T01258	RUE RASPAIL	12/04/2023

2023T01259	RUE PROUST	12/04/2023
2023T01260	RUE VAUVERT	12/04/2023
2023T01261	RUE ST JULIEN	12/04/2023
2023T01262	RUE D'ASSAS	12/04/2023
2023T01263	AV ONZE NOVEMBRE 1918	12/04/2023
2023T01264	RUE MARIE MARVINGT	12/04/2023
2023T01265	RUE DE FREMUR	12/04/2023
2023T01266	RUE LARDIN DE MUSSET	12/04/2023
2023T01267	RUE MARIE MARVINGT	12/04/2023
2023T01268	MORILLE ET FILS	12/04/2023
2023T01269	RUE JEAN BODIN	12/04/2023
2023T01270	PL FRANCOIS MITTERRAND	12/04/2023
2023T01271	BD ESTIENNE D'ORVES	12/04/2023
2023T01272	RUE DES NOYERS	12/04/2023
2023T01273	BD DU DOYENNE	12/04/2023
2023T01274	BD CLEMENCEAU	12/04/2023
2023T01275	RUE MONTAUBAN/RUE ST BLAISE/...	12/04/2023
2023T01276	RUE OSNABRUCK/RUE DE HAARLEM/RUE DU PETIT VERGER	12/04/2023
2023T01277	RUE DU CALVAIRE	12/04/2023
2023T01278	BD HENRI ARNAULD	12/04/2023
2023T01279	RUE PIERRE BROSSOLETTE	12/04/2023
2023T01280	RUE NICOLAS APPET	12/04/2023
2023T01281	RUE DES BANCHAIS	12/04/2023
2023T01282	RUE BOISNET	12/04/2023
2023T01283	RUE BEAUREPAIRE	12/04/2023
2023T01284	RUE DU MUSEE/PLACE ST ELOI/ PASSAGE ST ELOI	12/04/2023
2023T01286	RUE DES BRETONNIERES	12/04/2023
2023T01287	RUE DE LA CHALOUERE	12/04/2023
2023T01288	RUE BRESSIGNY	12/04/2023
2023T01289	PONT DES ARTS ET METIERS/ PLACE MOLIERE	12/04/2023
2023T01290	BD ST MICHEL	12/04/2023
2023T01291	RUE DANIEL DUCLAUX/RUE DE LA FAUCONNERIE	12/04/2023
2023T01292	RUE DES LILAS	12/04/2023
2023T01293	RUE DAINVILLE	12/04/2023
2023T01294	RUE ROGER GROIZELEAU	12/04/2023
2023T01295	RUE ANDRE GARDOT	12/04/2023
2023T01296	RUE ROBERT LE FORT	12/04/2023
2023T01297	AV VAUBAN	12/04/2023
2023T01298	RUE DE BUFFON	12/04/2023
2023T01299	RUE GEORGES MANDEL	12/04/2023
2023T01300	AVENUE MONTAIGNE	12/04/2023
2023T01301	AV PATTON	12/04/2023
2023T01302	RUE ST AUBIN	12/04/2023

2023T01303	RUE LENEPEVEU	12/04/2023
2023T01304	RUE DU PORT DE L'ANCRE	12/04/2023
2023T01305	BD ST MICHEL	12/04/2023
2023T01306	BD JEAN MOULIN	12/04/2023
2023T01307	BD ROBERT SCHUMAN	12/04/2023
2023T01308	RUE BILLARD	12/04/2023
2023T01309	RUE DU DR GRUET	12/04/2023
2023T01310	RUE GUITET	12/04/2023
2023T01311	ECHANGEUR DU LAC DE MAINE	12/04/2023
2023T01312	RUE DES LICES	12/04/2023
2023T01313	RUE MARC SANGNIER	12/04/2023
2023T01314	RUE JOACHIM DU BELLAY	12/04/2023
2023T01315	RUE TARIN	12/04/2023
2023T01316	RUE DANJOUTIN	14/04/2023
2023T01317	RUE RABELAIS	14/04/2023
2023T01318	RUE BOISNET	17/04/2023
2023T01319	BD CHARLES DETRICHE	14/04/2023
2023T01320	RUE DE LA MADELEINE/RUE DESMAZIERES	14/04/2023
2023T01321	PLACE JEAN XXIII	14/04/2023
2023T01322	RUE RACINE	14/04/2023
2023T01323	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	14/04/2023
2023T01324	AV CHATENAY	14/04/2023
2023T01325	IMPASSE ST JULIEN	14/04/2023
2023T01326	RUE ELISABETH LION	14/04/2023
2023T01327	RUE DESJARDINS	14/04/2023
2023T01328	RUE DE LA TRAQUETTE	14/04/2023
2023T01329	RUE DE RENNES	14/04/2023
2023T01331	RUE DE BRISSAC	11/04/2023
2023T01332	RUE DU COLOMBIER	14/04/2023
2023T01333	BD ARNAULD	14/04/2023
2023T01334	RUE DE LA LANDE	14/04/2023
2023T01335	BD DOYENNE/BD MONPLAISIR	14/04/2023
2023T01336	PLACE LOUIS IMBACH	14/04/2023
2023T01337	RUE DU COLONEL DE SAUVEBOEUF	14/04/2023
2023T01338	PLACE FREPPEL	14/04/2023
2023T01339	RUE DU GAL LIZE	14/04/2023
2023T01340	RUE DESJARDINS	14/04/2023
2023T01341	RUE BOURGONNIER	14/04/2023

2023T01342	RUE THIERS	17/04/2023
2023T01343	RUE DE LA FAUCONNERIE	17/04/2023
2023T01344	RUE ANNE MARIE BAUDIN	17/04/2023
2023T01345	RUE BOISNET	17/04/2023
2023T01346	AVENUE VICTOR CHATENAY	17/04/2023
2023T01347	RUE MONTAULT/RUE CHAPERONNIERE/...	17/04/2023
2023T01348	BD CHARLES BARANGE	17/04/2023
2023T01349	RUE AUDUSSON	17/04/2023
2023T01350	RUE DES LICES	17/04/2023
2023T01351	RUE AUDUSSON	17/04/2023
2023T01352	RUE BECLARD	17/04/2023
2023T01353	RUE JOACHIM DU BELLAY	17/04/2023
2023T01354	RUE LAINE LAROCHE	17/04/2023
2023T01355	RUE DE FREMUR	17/04/2023
2023T01356	RUE DE LA TRAQUETE	17/04/2023
2023T01357	RUE GAY LUSSAC	17/04/2023
2023T01358	PLACE DU DR BICHON	17/04/2023
2023T01360	QUAI DES CARMES/RUE HAUTE DE RECULEE	17/04/2023
2023T01361	BD CARNOT	17/04/2023
2023T01362	PL STE CROIX	14/04/2023
2023T01363	RUE LOUIS GAIN	17/04/2023
2023T01364	AV PATTON	17/04/2023
2023T01365	RUE ST LEONARD	17/04/2023
2023T01366	BD DU MCHAL FOCH	17/04/2023
2023T01367	RUE VOLNEY	17/04/2023
2023T01368	RUE BERANGER	17/04/2023
2023T01369	RUE DU MAIL	17/04/2023
2023T01370	AV PASTEUR	17/04/2023
2023T01371	RUE ST JACQUES	17/04/2023
2023T01372	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	17/04/2023
2023T01373	RUE LOUIS GAIN	17/04/2023
2023T01374	RUE GUSTAVE MAREAU	17/04/2023
2023T01375	RUE DU PETIT VERGER	17/04/2023
2023T01376	RUE DESJARDINS	17/04/2023
2023T01377	RUE DU PORT DE L'ANCRE	20/04/2023
2023T01378	AV PASTEUR	17/04/2023
2023T01379	RUE DE LA CROIX BLANCHE	17/04/2023
2023T01380	RUE DE CHARNACE	17/04/2023
2023T01381	PLACE LOUIS IMBACH	17/04/2023
2023T01382	RUE DE LA FAUCONNERIE	17/04/2023
2023T01383	PLACE IMBACH/RUE POCQUET DE LIVONNIERES/RUE BOTANIQUE/...	17/04/2023
2023T01384	RUE RONSARD	17/04/2023

2023T01385	PLACE CHAPPOULIE/PLACE FREPPPEL/RUE DES JACOBINS/...	17/04/2023
2023T01386	PLACE MOLIERE	17/04/2023
2023T01387	RUE MERLET LABOULAYE	17/04/2023
2023T01388	RUE LARREY	20/04/2023
2023T01389	RUE M. SUARD	20/04/2023
2023T01397	AV DE LATTRE DE TASSIGNY	20/04/2023
2023T01398	RUE LIONNAISE	20/04/2023
2023T01401	ROUTE DE LA PYRAMIDE	20/04/2023
2023T01402	RUE CHATEAUBRIAND	20/04/2023
2023T01403	RUE AUDUSSON	20/04/2023
2023T01404	BD DU BON PASTEUR	20/04/2023
2023T01405	RUE AUGUSTE MICHEL	20/04/2023
2023T01406	RUE D'OSNABRUCK/RUE DE HAARLEM	20/04/2023
2023T01407	AVENUE MONTAIGNE	20/04/2023
2023T01408	BD DE STRASBOURG	24/04/2023
2023T01409	RUE DES LICES	24/04/2023
2023T01410	RUE RENOUE	24/04/2023
2023T01411	AV Y. ARAGON	24/04/2023
2023T01412	RUE MENAGE	24/04/2023
2023T01413	RUE D'ALSACE	24/04/2023
2023T01414	RUE MICHEL FOURCADE	24/04/2023
2023T01415	RUE DAILLIERE	24/04/2023
2023T01416	RUE ROLAND GARROS	24/04/2023
2023T01417	RUE GABRIEL LECOMBRE	24/04/2023
2023T01418	RUE DES BASSES FOUASSIERES	24/04/2023
2023T01419	RUE PLANTAGENET	24/04/2023
2023T01420	RUE JEAN JAURES	24/04/2023
2023T01421	RUE JEAN PREDALI	24/04/2023
2023T01422	RUE TOUSSAIT	24/04/2023
2023T01423	RUE DACIER	24/04/2023
2023T01424	RUE MIRABEAU	24/04/2023
2023T01425	RUE AUGUSTE BLANDEAU	24/04/2023
2023T01426	RUE DE RIVOLI	24/04/2023
2023T01427	RUE DES BLANCS MANTEAUX	24/04/2023
2023T01428	RUE YVONNE	24/04/2023
2023T01429	RUE SAUMUROISE/ PLACE DE LA MADELEINE	24/04/2023
2023T01430	RUE DUPETIT THOUARS	25/04/2023
2023T01431	RUE DU MAINE	26/04/2023
2023T01432	RUE SAUMUROISE	27/04/2023
2023T01433	RUE GREUZE	28/04/2023
2023T01434	RUE DES CHAFFAUDS	29/04/2023
2023T01435	RUE PLANTAGENET	30/04/2023
2023T01436	RUE TARIN	24/04/2023

2023T01437	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ERNEST MOTTAY RUE ST LEONARD/BD COUBERTIN	25/04/2023
2023T01438	RUE GASTON ALLARD...	24/04/2023
2023T01439	RUE THIERS	24/04/2023
2023T01440	RUE MIRABEAU	24/04/2023
2023T01441	AV PASTEUR	25/04/2023
2023T01442	RUE DESJARDINS	25/04/2023
2023T01443	RUE LOUIS GAIN	25/04/2023
2023T01444	PLACE MOLIERE	25/04/2023
2023T01445	RUE GANDHI	25/04/2023
2023T01446	RUE HENRY GREVILLE	25/04/2023
2023T01447	AV WINSTON CHURCHILL	25/04/2023
2023T01448	PL CHAPPOULIE	25/04/2023
2023T01449	RUE BOREAU	25/04/2023
2023T01450	RUE GARNIER	25/04/2023
2023T01451	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	25/04/2023
2023T01452	PASSAGE ST PIERRE	25/04/2023
2023T01453	RUE CHEF DE VILLE	25/04/2023
2023T01454	AV PATTON	25/04/2023
2023T01455	RUE CHARLET	25/04/2023
2023T01456	SQ ANDRE GARDOT	26/04/2023
2023T01457	RUE DE LA BEJONNIERE	26/04/2023
2023T01458	RUE DES TROIS MOULINS	26/04/2023
2023T01459	RUE DU BON REPOS	26/04/2023
2023T01460	RUE DU PETIT VERGER	26/04/2023
2023T01461	RUE LARREY	26/04/2023
2023T01462	RUE DU COMMERCE	26/04/2023
2023T01463	RUE LARREY	26/04/2023
2023T01464	RUE ST JACQUES	26/04/2023
2023T01465	RUE DE BELLEFONTAINE	26/04/2023
2023T01466	RUE CHOUDIEU	26/04/2023
2023T01467	RUE MARCEAU	26/04/2023
2023T01468	RUE DE L'HOMMEAU	26/04/2023
2023T01469	RUE DE L'ENFER	26/04/2023
2023T01470	RUE DIDEROT	26/04/2023
2023T01471	RUE DU CHANOINE PANAGET	26/04/2023
2023T01472	RUE DE LA GARE	26/04/2023
2023T01473	RUE DELAAGE	26/04/2023
2023T01474	RUE DES LICES	26/04/2023
2023T01475	RUE JEAN MERMOZ	26/04/2023
2023T01476	RUE FAIDHERBE	28/04/2023
2023T01477	ROUTE DE LA PYRAMIDE	28/04/2023
2023T01478	AV VAUBAN	28/04/2023
2023T01479	RUE VICTOR HUGO	28/04/2023
2023T01480	RUE JOUBERT	28/04/2023

2023T01481	RUE ANDRE GARDOT	28/04/2023
2023T01482	BD ROI RENE	28/04/2023
2023T01483	PLACE MOLIERE	27/04/2023
2023T01485	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	27/04/2023
2023T01487	BD COUBERTIN	28/04/2023
2023T01488	RUE DE LA POISSONNERIE	28/04/2023
2023T01489	RUE DE LA MADELEINE	28/04/2023
2023T01490	BD FOCH	28/04/2023
2023T01491	RUE DES TROIS MOULINS	27/04/2023
2023T01492	BD JEAN MOULIN	28/04/2023
2023T01493	RUE KRUGER	28/04/2023
2023T01503	RUE DU MAIL	27/04/2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T00910 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un mariage,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Place Freppel, le long de la cathédrale juste avant l'angle avec la place Chappouliè.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01094 EG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Haute des Banchais, Rue haute des Banchais, Boulevard de  
la Romanerie et Rue de la Croix Blanche**

C O M M U N E		D E P A R T E M E N T	
/isas			
Régulateur	D.G.S		

Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,  
Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Haute des Banchais, Rue haute des Banchais, Boulevard de la Romanerie et Rue de la Croix Blanche, en raison de la modification de bordures et renouvellement et renforcement de la couche de roulement en enrobés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue haute des Banchais au droit du giratoire en direction de l'avenue Victor Chatenay.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du mardi au vendredi pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue haute des Banchais du giratoire des Banchais vers l'avenue Victor Chatenay.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de nuit de 20h00 à 7h00 Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00 dans la zone de chantier, Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00 pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue haute des Banchais, de la Traverse des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

**Article 6 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00 Boulevard de la Romanerie de l'avenue Victor Chatenay à la rue des Claveries commune de Saint Barthélemy d'Anjou, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

**Article 7 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00 le lendemain matin pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : Boulevard de la Romanerie de l'avenue Victor Chatenay à la rue des Claveries commune de Saint Barthélemy d'Anjou.

**Article 8 - Circulation des véhicules de + de 3,5 t :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, de 20 h 00 à 7 h 00, les véhicules de plus de 3,5 t sont autorisés à circuler rue de la Croix Blanche

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

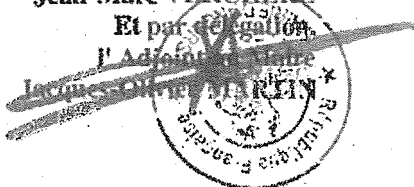
**Article 11** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

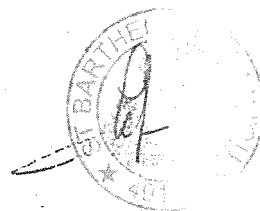
Fait à ANGERS, le 27 MARS 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire



Fait à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 mars 2023

Stéphane LEFEBVRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Aménagement du Territoire et à l'Ecologie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01139 ROVIE/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Mondain Chanlouineau, Rue Plantagenêt, Rue des Deux  
Haies, Rue Jeanne Moreau, Rue de l'Aiguillerie, Rue Chaussée  
Saint-Pierre, Carrefour Rameau, Passage des Halles, Place de  
la République, Rue Claveau, Rue des Houlières, Rue de la  
Croix, Rue de Crimée, Rue Parcheminerie, Rue petite  
Romaine, Rue Freslon, Rue Bodinier, Rue de la Roë, Rue Saint-  
Laud, Rue Millet et Allée René Bazin**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, **en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023** la prescription suivante s'applique :

- Place Mondain Chanlouineau
- Rue Plantagenêt
- Rue des Deux Haies, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Place du Ralliement
- Rue des Deux Haies
- Rue Jeanne Moreau
- Rue de l'Aiguillerie
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Passage des Halles
- Place de la République
- Rue Claveau
- Rue des Houlières, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Claveau
- Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au Square Jean Monnet
- Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie
- Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Rue Plantagenêt, du Square Jean Monnet jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie
- Place de la République, du 18 jusqu'au Passage des Halles
- Rue Claveau, de la Rue Bodinier jusqu'au 3
- Rue Saint-Laud, de la Rue de la Roë jusqu'à la Place Mondain Chanlouineau
- à l'intersection de Allée René Bazin et de la Rue Millet
- Allée René Bazin.

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Place Mondain Chanlouineau
- Rue Plantagenêt
- Rue des Deux Haies, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Place du Ralliement
- Rue des Deux Haies
- Rue Jeanne Moreau
- Rue de l'Aiguillerie
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Passage des Halles
- Place de la République
- Rue Claveau
- Rue des Houlières, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Claveau
- Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au Square Jean Monnet
- Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie
- Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Rue Plantagenêt, du Square Jean Monnet jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie
- Place de la République, du 18 jusqu'au Passage des Halles
- Rue Claveau, de la Rue Bodinier jusqu'au 3
- Rue Saint-Laud, de la Rue de la Roë jusqu'à la Place Mondain Chanlouineau
- à l'intersection de Allée René Bazin et de la Rue Millet
- Allée René Bazin.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique :

- Place Mondain Chanlouineau
- Rue Plantagenêt
- Rue des Deux Haies, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Place du Ralliement
- Rue des Deux Haies
- Rue Jeanne Moreau
- Rue de l'Aiguillerie
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Passage des Halles
- Place de la République
- Rue Claveau
- Rue des Houlières, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Claveau
- Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au Square Jean Monnet
- Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie
- Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Rue Plantagenêt, du Square Jean Monnet jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie
- Place de la République, du 18 jusqu'au Passage des Halles
- Rue Claveau, de la Rue Bodinier jusqu'au 3
- Rue Saint-Laud, de la Rue de la Roë jusqu'à la Place Mondain Chanlouineau
- à l'intersection de Allée René Bazin et de la Rue Millet
- Allée René Bazin

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01140TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison de travaux d'installation de la fibre optique , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 11/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Julien, de la Rue Montauban jusqu'à la Rue Saint-Blaise.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 11/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Julien, de la Rue Montauban jusqu'à la Rue Saint-Blaise.**

**Un cheminement des piétons devra être mis en place.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01141TXAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de l'extension d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 92 Avenue du général Patton, sur 2 emplacements délimités .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01142 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Relais de la Poste**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Relais de la Poste, en raison de la rénovation d'une maison individuelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du N° 1 bis au N° 3 Rue du Relais de la Poste, pose d'une palissade de chantier. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01143TXAR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Vaucanson**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Vaucanson, en raison de travaux de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 30/05/2023, la circulation des piétons est interdite Rue Vaucanson.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 30/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Vaucanson.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01144 AR/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Maine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Maine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 14/04/2023, la circulation des piétons est interdite face au 65 Rue du Maine. Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 14/04/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale face au 65 Rue du Maine.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01145DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01146DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Allées Georges Pompidou**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 9 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01147TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de la Liberté**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Liberté, en raison de l'entretien du Terre Plein Central, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale la journée **Boulevard de la Liberté, dans les 2 sens.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01148TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue André Cointreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Cointreau, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue André Cointreau, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de l'Aubepin.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue René Gasnier, de la Rue André Cointreau jusqu'à la Rue des grandes Pannes
- Rue des grandes Pannes, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de l'Aubepin
- Rue de l'Aubepin, de la Rue des grandes Pannes jusqu'à la Rue André Cointreau.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 27 au 30 Rue André Cointreau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le 3 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01149TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes.

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Marie Placé, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup
- Rue Paul Langevin, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Bressigny, de la Rue Paul Langevin jusqu'à la Rue Desjardins.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue des Arènes, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes.

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

89



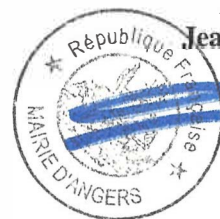
**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01150TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach, Rue Pocquet de Livonnières, Rue  
Botanique, Rue Jules Guitton, Impasse des petits Murs, Rue du  
Canal, Rue Boisnet, Rue du Cornet et Rue Léon Jouhaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, Rue Pocquet de Livonnières, Rue Botanique, Rue Jules Guitton, Impasse des petits Murs, Rue du Canal, Rue Boisnet, Rue du Cornet et Rue Léon Jouhaux, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01151TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin de Molières et Chemin de Beauvau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de Molières et Chemin de Beauvau, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 04/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de Molières.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 04/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de Beauvau.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 3 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01152 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Fulton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T00899 GM/TX en date du 14/03/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison d'un raccordements pour des travaux Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00899 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Fulton, du n°14 au n°34.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Fulton, du n°14 au n°34.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01153 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de finitions et de levées de réserves dans le cadre de la ligne B du TRAM, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 30/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 30/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la voie de gauche ou la voie de droite est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

*AM*

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marco VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01154 GMTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail, Quai Gambetta, Place Molière et Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, Quai Gambetta, Place Molière et Rue Thiers, en raison de la restructuration du Crédit Mutuel, Place Molière, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta et Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers
- Rue Thiers, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta
- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière.

La circulation des piétons, un cheminement des piétons vers le trottoir opposé sera mis en place est interdite .

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers
- Rue Thiers, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta
- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta**, à l'exclusion une déviation devra être mise en place.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01155 PR/X

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la démolition au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation **des piétons** est interdite **34 Rue des Prévoyants de l'Avenir**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **34 Rue des Prévoyants de l'Avenir** avec installation de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 35 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités** pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01156TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 15/06/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 34 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01157TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Pierre de Coubertin**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison d'un dépôt de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 18/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 39 Boulevard Pierre de Coubertin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01158TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Place Molière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison de la récupération câble de prise de potentiel et pose de regard, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des piétons est interdite Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé devra être mis en place.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01159TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Constant Lemoine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison du démontage d'une grue fixe, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 03/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 03/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique et Rue de Belgique, de la Rue de Bellefontaine jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 6 - Déviation :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique et Rue de Belgique, de la Rue de Bellefontaine jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01160TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin des Musses**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des Musses, en raison du débroussaillage des accotements et des talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 03/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 12 h 00 Chemin des Musses, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 2 - Déviation :** Le 03/05/2023, une déviation est mise en place de 5 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Genvrie, du Chemin des Musses jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la Route de Bouchemaine
- Route de Bouchemaine, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue des Champs Saint-Martin
- Rue des Champs Saint-Martin, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue des petites Musses
- Rue des petites Musses, de la Rue des Champs Saint-Martin jusqu'à la Promenade de la Baumette
- Promenade de la Baumette, de la Rue des petites Musses jusqu'au Chemin des Musses.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01161TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livrè 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01125 MBEL/TX en date du 28/03/2023

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison d'une taille de végétaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01125 MBEL/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 18/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 12 h 00, Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Edouard Guinel jusqu'au Boulevard Charles Détriché.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 18/04/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 6 h 00 à 12 h 00 Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Edouard Guinel jusqu'au Boulevard Charles Détriché.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01162MMM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de l'inauguration de l'Espace Savary**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 10/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 14 h 00, Avenue Pasteur, du n° 38 au n° 40.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01163MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Bruxelles**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bruxelles, en raison de la Fête des voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 11/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 20 h 00, Rue de Bruxelles, du n° 10 jusqu'au bout de la Rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 11/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 00 à 20 h 00, Rue de Bruxelles, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01164 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de travaux d'enfouissement du réseau électrique Haute Tension, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, (pour les piétons et les vélos) Voie verte Mail des Présidents -, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue Edgard Pisani.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01165 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Toussaint**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussaint, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Toussaint, de la Place du président Kennedy jusqu'à la Place Sainte-Croix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Toussaint, de la Place du président Kennedy jusqu'à la Place Sainte-Croix.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par l'entreprise

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01166TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du général de Gaulle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du général de Gaulle, en raison du remplacement de lanternes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du général de Gaulle, du Quai du Roi de Pologne jusqu'à la Place de l'Académie.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la bande cyclable et la voie de bus sont interdites à la circulation générale **Boulevard du général de Gaulle, du Quai du Roi de Pologne jusqu'à la Place de l'Académie.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du général de Gaulle, du Quai du Roi de Pologne jusqu'à la Place de l'Académie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01167 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Rangeard et Rue Toussaint**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rangeard et Rue Toussaint, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi **Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroutl jusqu'à la Rue du Musée.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroutl jusqu'à la Rue du Musée et Rue Toussaint, les 2 places de livraisons à l'angle avec la rue Rangeard.**

Le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroutl jusqu'à la Rue du Musée.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01168DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Comte de Tourville**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 21 Rue Anne Comte de Tourville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01169DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 4 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01170DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Audusson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 45 Rue Audusson**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 06/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 45 Rue Audusson.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

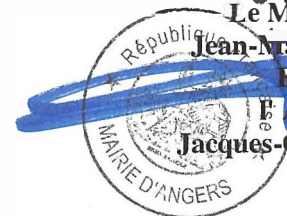
Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marie VERHEKE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01171TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Meignanne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de travaux de réhabilitation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 02/09/2024, la circulation des piétons est interdite 11 Rue de la Meignanne, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

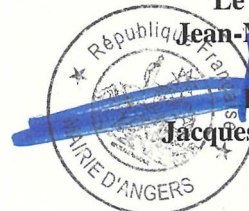
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01172TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **12 Place Freppel, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation **des piétons** est interdite la journée, **12 Place Freppel, au droit du chantier, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur .**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01173TXFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue petite Romaine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue petite Romaine, en raison de la mise en place d'un échafaudage , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **3 Rue petite Romaine.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01174TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la livraison d'une grue fixe pour le chantier au 12 Rue Jacques Bordier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 20/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Jacques Bordier, de la Promenade de la Baumette jusqu'au Boulevard de l' Ecce Homo, dans les deux sens.

**Article 2 - Déviation :** Le 20/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Marc Leclerc, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault
- Place Hubert Grimault, du Boulevard Marc Leclerc jusqu'au Boulevard de l' Ecce Homo
- Boulevard de l' Ecce Homo, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Rue Jacques Bordier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

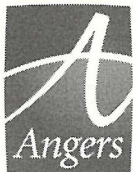
Fait à ANGERS, le

3 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01175DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Bon Pasteur et Rue Chèvre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur et Rue Chèvre, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard du Bon Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 14/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue Chèvre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01176TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue des Hauts de Saint-Aubin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la réalisation d'une fresque sur le pignon de la Maison de Quartier des Hauts de Saint-Aubin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/05/2023 et jusqu'au 25/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Avenue des Hauts de Saint-Aubin, au droit de la Maison de Quartier.

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01177TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Galilée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Galilée, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 20/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 16 h 00, Rue Galilée.

**Article 2 - Déviation :** Le 20/04/2023, une déviation est mise en place de 8h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Galilée, de la Rue Galilée jusqu'au Boulevard de la Marianne
- Boulevard de la Marianne, du Boulevard de la Liberté jusqu'à la Rue des Ponts de Cé
- Rue des Ponts de Cé, de la Rue des Mortiers jusqu'à la Rue de l'Arno.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

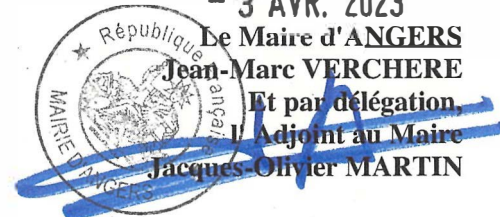
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01178EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01179DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Blaise Pascal et Rue Jean Jaurès**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Blaise Pascal et Rue Jean Jaurès, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 17 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 24/04/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 63 Rue Jean Jaurès.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 24/04/2023, la circulation des cyclistes est interdite la journée, 63 Rue Jean Jaurès.

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : Le 24/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 63 Rue Jean Jaurès.

**Article 5 - Circulation alternée** : Le 24/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, 63 Rue Jean Jaurès.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01180DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices et Rue Cubain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices et Rue Cubain, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 31 au 33 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 24/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Cubain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01181DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bel Air**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement au 2 Rue de Bel Air**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/04/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 2-4 Rue de Bel Air.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
3 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01182TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Place François Mitterrand**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place François Mitterrand, en raison d'un levage de matériel de téléphonie avec grue mobile, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/04/2023, les véhicules du demandeur ont 30 emplacements de stationnement réservés **Place François Mitterrand, sur le parking à l'angle de la Rue de Rennes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01183DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Daviers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Boulevard Daviers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01184DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Douma**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Douma, en raison d'un déménagement au 35 Rue de la Douma**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 35 Rue de la Douma.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 AVR. 2023

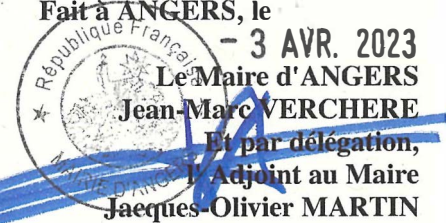
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01185DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Châteaugontier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier, sur arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01186DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Chalouère et Rue Kruger**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère et Rue Kruger, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **du 51 au 55 Rue de la Chalouère.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 03/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue Kruger, du n° 20 au 24.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01187 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00909 FM/TX en date du 14/03/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'une livraison d'un four à pizza, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00909 FM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 04/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 13 h 00.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

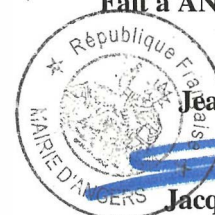
**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01188 HBAR/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Belfort, Rue Pavie, Allées Georges Pompidou, Rue  
Béclard, Rue Michelet, Rue Brault, Rue du Champ de Bataille,  
Rue Saint-Eutrope, Quai Félix Faure, Rue Chevreul, Avenue  
Pasteur, Boulevard Copernic, Avenue Victor Châtenay, Rue de  
Jérusalem, Rue Géricault, Rue de Villesicard, Rue Kléber, Rue  
Bichat, Place du docteur Bichon, Boulevard Georges  
Clémenceau, Rue de la Meignanne, Rue Jean Rostand, Place de  
l'Académie, Rue Panneton et Rue Pocquet de Livonnières**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de travaux d'enrobé projeté pour l'entretien routier ponctuel, chantier mobile, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue de Belfort
- Rue Pavie
- Allées Georges Pompidou
- Rue Béclard
- Rue Michelet
- Rue Brault
- Rue du Champ de Bataille
- Rue Saint-Eutrope
- bretelles Quai Félix Faure
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue Flore.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue de Belfort
- Rue Pavie
- Allées Georges Pompidou
- Rue Béclard
- Rue Michelet
- Rue Brault
- Rue du Champ de Bataille
- Rue Saint-Eutrope
- bretelles Quai Félix Faure
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue Flore
- Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'au Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Copernic
- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Copernic jusqu'à la Rue des Ormeaux
- Rue de Jérusalem

- Quai Félix Faure
- Rue Géricault
- Rue de Villesicard
- Rue Kléber
- Rue Bichat
- Place du docteur Bichon
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Meignanne
- Rue Jean Rostand
- Place de l'Académie
- Rue Panneton
- Rue Pocquet de Livonnières.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue de Belfort
- Rue Pavie
- Allées Georges Pompidou
- Rue Béclard
- Rue Michelet
- Rue Brault
- Rue du Champ de Bataille
- Rue Saint-Eutrope
- bretelles Quai Félix Faure
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue Flore
- Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'au Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Copernic
- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Copernic jusqu'à la Rue des Ormeaux
- Rue de Jérusalem
- Quai Félix Faure
- Rue Géricault
- Rue de Villesicard
- Rue Kléber
- Rue Bichat
- Place du docteur Bichon
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Meignanne
- Rue Jean Rostand
- Place de l'Académie
- Rue Panneton
- Rue Pocquet de Livonnières

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 - Circulation alternée : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue de Belfort
- Rue Pavie
- Allées Georges Pompidou
- Rue Béclard
- Rue Michelet
- Rue Brault
- Rue du Champ de Bataille
- Rue Saint-Eutrope
- bretelles Quai Félix Faure
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue Flore
- Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'au Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Copernic
- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Copernic jusqu'à la Rue des Ormeaux
- Rue de Jérusalem
- Quai Félix Faure
- Rue Géricault
- Rue de Villesicard

- Rue Kléber
- Rue Bichat
- Place du docteur Bichon
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Meignanne
- Rue Jean Rostand
- Place de l'Académie
- Rue Panneton
- Rue Pocquet de Livonnières.

### **La circulation est alternée par K10**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

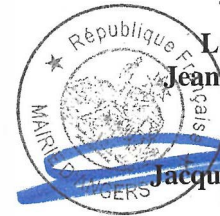
**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023



Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01189 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Condorcet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 17 rue Condorcet, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 31/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 15 au 17 Rue Condorcet, pour installation de cabane de chantier et d'un WC chimique.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

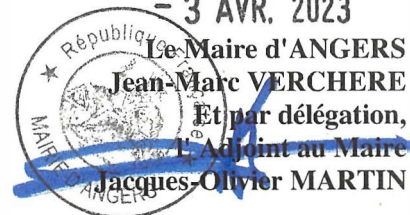
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01190 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 73 au 75 Rue Plantagenêt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01191 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Monprofit**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Monprofit, en raison d'un stockage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **20 Place Monprofit.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

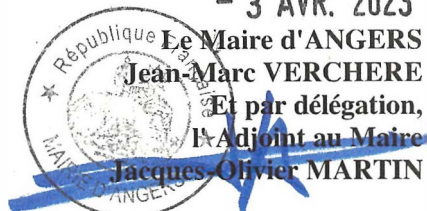
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01192 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Allée du Grand Servial**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allée du Grand Servial, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 19 Allée du Grand Servial, (réserve de N° 19 au N° 15).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01193 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins et Passage de la Cure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins et Passage de la Cure, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit 8H A 18H30, 41 Rue Desjardins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite 8H A 18H30 Passage de la Cure.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Passage de la Cure.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01194 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Condorcet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison d'un déménagement au 2 rue Condorcet,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue Condorcet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01195 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Hoche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hoche, en raison de travaux de tubage d'une cheminée au 24 rue Hoche, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 02/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Hoche, du 27 jusqu'à la Place de la Visitation, sur 3 emplacements et la place de livraisons.**

Emplacements qui serviront à la circulation générale.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 02/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite **Rue Hoche, du 22 jusqu'à la Place de la Visitation,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Circulation alternée** : Le 02/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Hoche, du 22 jusqu'à la Place de la Visitation.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01196 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Larrey**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00954 GM/TX en date du 17/03/2023,

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larrey, en raison de l'aménagement de la promenade de Reculée Rives Vivantes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T00954 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Larrey.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023, la circulation **des piétons**, selon l'avancement du chantier est interdite **Rue Larrey.**

Un cheminement piétons devra être mis en place

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023, la bande cyclable et/ou la voie de bus est interdite à la circulation générale **Rue Larrey.**

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Larrey.**

**Article 6 - Basculement de chaussée :** À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 28/07/2023 **Rue Larrey** un basculement sur la voie centrale provisoire est instauré.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01197 MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Waldeck Rousseau, Rue  
Louis Gain, Boulevard du maréchal Joffre, Square Jeanne  
d'Arc et Place du général Leclerc**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Onze Novembre 1918, Rue Waldeck Rousseau, Rue Louis Gain, Boulevard du maréchal Joffre, Square Jeanne d'Arc et Place du général Leclerc, en raison des cérémonies commémoratives de la Victoire du 8 Mai 1945**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 08/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Avenue du 11 Novembre 1918
- Rue Waldeck Rousseau
- Rue Louis Gain, dans la partie comprise entre l'Avenue Jeanne d'Arc et l'Avenue du Onze Novembre 1918
- Boulevard du maréchal Joffre, sauf pour les bus.

**La circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 30, à l'exclusion des bus militaires.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 08/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 30 à 12 h 00, Square Jeanne d'Arc.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Les bus militaires sont autorisés à stationner Avenue du Onze Novembre 1918, dans la voie bus pour prendre et déposer les porte-drapeaux.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 08/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Place du général Leclerc, sur le parking en surface et Boulevard du maréchal Joffre.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 5 h 00 à 13 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par déléation,

~~l'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01198 DR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belfort**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au

Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison de travaux d'entretien et petites rénovations paysagers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Belfort, dans les emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01199 PR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01102TXPR en date du 27/03/2023,  
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le terre plein central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01102TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Limitation de vitesse** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 9 h 00 à 16 h 30, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9h 00 à 16 h 30 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 5** : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire et Mme la secrétaire générale de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01200 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thiers, en raison de la réfection et de l'aménagement du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, **du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, **du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **du 19 au 11 Rue Thiers.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place pour vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Boisnet
- Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Thiers.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, **du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers.**

**La circulation pour les piétons une déviation devra être mise en place . est interdite .**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01201 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Roc Épine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Roc Épine, en raison de travaux d'isolation thermique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 24 au 20 Rue de Roc Épine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01202 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Meignanne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de travaux d'ENTRETIEN DES ARBRES ET ELAGAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne.**

**Article 2 - Limitation de vitesse :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée, **Rue de la Meignanne.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01203 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue de Lattre de Tassigny et Boulevard Albert Blanchoin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny et Boulevard Albert Blanchoin, en raison de la création d'un branchement électrique, concernant la recharge de véhicule électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire Albert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4.**

la bande cyclable, la voie de droite et/ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale Les voies de circulation seront neutralisées alternativement.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire ALbert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4.**

La circulation des pétions est interdite, une déviation sera mise en place est interdite.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire ALbert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4.**

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01204 THB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saumuroise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de travaux de reprise d'un trottoir en enrobé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 19/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 45 au 53 Rue Saumuroise.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 19/04/2023, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, du 45 au 53 Rue Saumuroise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 4 AVR. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01205 EG/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de l'effacement de signalisation horizontale (chantier mobile) selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au Boulevard de la Romanerie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01206 DC/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de la mise en conformité du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 37 au 43 Boulevard du Roi René dans les deux sens.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **du 37 au 43 Boulevard du Roi René dans les deux sens.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01207 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Mantelon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mantelon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Mantelon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~L'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01208 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de Strasbourg et Rue de Frémur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg et Rue de Frémur, en raison de la mise en conformité du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, du 16 au 24 Boulevard de Strasbourg et du 74 au 84 Rue de Frémur.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique du 16 au 24 Boulevard de Strasbourg et du 74 au 84 Rue de Frémur, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, du 16 au 24 Boulevard de Strasbourg et du 74 au 84 Rue de Frémur.

**La circulation des piétons est interdite, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01209 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/04/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01210 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Barra**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Barra, en raison travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 3 Rue Barra.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des piétons est interdite 3 Rue Barra.  
Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01211 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin et Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin et Rue Desjardins, en raison d'un  
DEMENAGEMENT-EMMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/04/2023 et jusqu'au 17/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **111 Rue Franklin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/04/2023 et jusqu'au 17/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 21 Rue Desjardins.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01212 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Normandie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de la création d'un réseau de chaleur Place de l'Europe, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 24/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la Rue de Normandie.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 24/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de Normandie.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 24/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de Normandie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01213 THB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desmazières et Place de la Madeleine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desmazières et Place de la Madeleine, en raison de la pose de pavés résine au carrefour avec la place de la Madeleine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Mise en impasse :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, une mise en impasse est instaurée Rue Desmazières, de la Rue de Tunis jusqu'à la Place de la Madeleine.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 16h30 le lundi et de 8h à 12h le mardi à l'intersection de la Place de la Madeleine et de la Rue Desmazières.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Place de la Madeleine et de la Rue Desmazières.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Tunis, de la Rue Desmazières jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- à l'intersection du Boulevard Pierre de Coubertin et de la Rue de Tunis
- Rue Saumuroise
- Rue Desmazières
- Place de la Madeleine.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.




**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~L'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01214 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Joseph Bédier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de travaux de réparation d'une chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 72.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 72.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

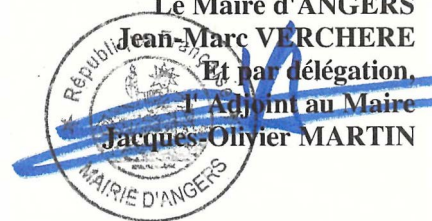
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01215 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux sur toiture (pose d'un échafaudage), selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/06/2023, la circulation des piétons est interdite 64 Rue Saint-Jacques, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/06/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 64 Rue Saint-Jacques.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01216 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Villechien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villechien, en raison d'un remplacement de poteaux ENEDIS., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 26 Rue de Villechien.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 26 Rue de Villechien.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 4 au 26 Rue de Villechien.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation pour les piétons une déviation sera mise en place est interdite du 4 au 26 Rue de Villechien.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01217 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Champs Verts**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Champs Verts, en raison de l'extension d'un réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite du 13 au 10 Rue des Champs Verts.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation comprend les voies suivantes :

- Rue de Beauval, du 2 jusqu'à la Rue Georges Guynemer
- Rue Georges Guynemer, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue d'Épluchard
- Rue d'Épluchard, de la Rue Georges Guynemer jusqu'au 21
- 4 Rue des Champs Verts.

**Article 3 - Mesure libre circulation :** double sens de circulation pour les riverains

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 13 au 10 Rue des Champs Verts.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 13 au 10 Rue des Champs Verts.

**Article 6 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale. Les cyclistes devront poser le pied à terre aux abords du chantier du 13 au 10 Rue des Champs Verts.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.


**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01218 GM/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jeanne Quémard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison d'un aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jeanne Quémard.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 04/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Edouard Floquet, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Pierre Blandin
- Rue Pierre Blandin, de la Rue Edouard Floquet jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
- Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à la Rue Jeanne Quémard.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 04/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Edouard Floquet, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac
- à l'intersection de l'Avenue Notre Dame du Lac et de la Rue Edouard Floquet
- à l'intersection du Boulevard Victor Beaussier et de la Rue Jeanne Quémard.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01219 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Treille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Treille, en raison d'un abaissement de bordures pour mise aux normes de passages piétons, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Treille.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Treille.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Treille.**

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des cyclistes, pied à terre aux abords du chantier est interdite **Rue de la Treille.**

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des piétons, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite **Rue de la Treille.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01220 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'un vide appart Solidaire**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 13/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 21 h 00, Place Louis Imbach, sur la partie basse de la place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 13/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 21 h 00 Place Louis Imbach, sur la partie basse de la place.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01221 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de l'Ecce Homo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l' Ecce Homo, en raison de la construction d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des piétons est interdite du 8 au 10 Boulevard de l' Ecce Homo, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 8 au 10 Boulevard de l' Ecce Homo, sur 9 emplacements pour la mise en place d'une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 13/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 8 au 10 Boulevard de l' Ecce Homo.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01222 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Roi René, Rue Toussaint et Rue Saint-Martin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, Rue Toussaint et Rue Saint-Martin, en raison du Festival d'ANJOU,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 13/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/05/2023 à 8 h 00 au 13/07/2023 à 20 h 00, Boulevard du Roi René au droit du n° 49 sur 8 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 30/05/2023 à 8 h 00 au 23/06/2023 à 19 h 00, Boulevard du Roi René entrée du Jardin du Musées des Beaux Arts.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 30/05/2023 à 08 h 00 au 23/06/2023 à 19 h 00, face au n°33, face à l'entrée du Cloître Toussaint sur 8 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 05/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 09/05/2023 à 08 h 00 au 05/07/2023 à 20 h 00, Rue Saint-Martin sur 3 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 13/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/05/2023 à 8 h 00 et jusqu'au 13/07/2023 à 19 h 00, Boulevard du Roi René, sur 4 emplacements situés au droit du n°50.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

*AM*

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

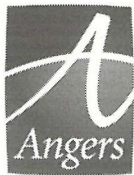
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01223 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Corneille**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corneille, en raison du renouvellement d'un branchement gaz suite à une anomalie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01224 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des piétons est interdite Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.  
Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la piste cyclable et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



7 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01225 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place La Fayette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T00772MLC en date du 06/03/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place La Fayette, en raison d'un vide-greniers**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T00772MLC sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 25/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 20 h 00, Place La Fayette côté Rue Létanduère dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite :** Le 25/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 20 h 00 Place La Fayette côté Rue Létanduère.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01226 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Cale de la Savatte et Quai des Carmes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cale de la Savatte et Quai des Carmes, en raison d'une manifestation intitulée "L'Anjou fête le Port"**,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 10/06/2023 la prescription suivante s'applique, **Cale de la Savatte et Quai des Carmes, dans la partie comprise entre la Rue des Carmes et le n°20 du Quai des Carmes, la circulation des véhicules est interdite.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 20 h 00.

Ces dispositions ne concernent pas les riverains.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 10/06/2023 la prescription suivante s'applique, **Cale de la Savatte et Quai des Carmes, dans la partie comprise entre la Rue des Carmes et le n°20 du Quai des Carmes.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 20 h 00.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01227 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Osnabruck, Rue de Normandie et Place de l'Europe**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, Rue de Normandie et Place de l'Europe, en raison de travaux de réfection de traversées de chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Place de l'Europe.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Place de l'Europe.

**La circulation est alternée par B15+C18**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01228 MBEL/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 14/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Boulevard du maréchal Foch.**

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 14/04/2023, la circulation **des piétons** est interdite 8H A 17H **1 Boulevard du maréchal Foch.**

**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01229 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un coulage béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 17/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 **74 Rue du Mail**, une déviation par panneaux sera mise en place par le demandeur .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01230 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Paul Pousset**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'une intervention avec nacelle sur clocher de l'église ST ANTOINE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 20/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 11 Rue Paul Pousset.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 20/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Paul Pousset.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 7 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01231 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue haute des Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute des Banchais, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 267 au 269 Rue haute des Banchais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01232 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Garelle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Garelle, en raison de la livraison d'un bungalow, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 19/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Garelle coté voie sans issue sur 8 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01233 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Eugène Claudius-Petit**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Claudius-Petit, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Eugène Claudius-Petit.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01234 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue David d'Angers

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue David d'Angers, en raison de la pose d'une benne pour une démolition intérieur au 42 rue David d'Angers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 42 Rue David d'Angers, sur deux emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01235 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Larévellière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Larévellière, du 75 jusqu'à la Rue Lamartine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue Larévellière, du 108 jusqu'au Boulevard des Deux Croix.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Larévellière, du 108 jusqu'au Boulevard des Deux Croix.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01236 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Henri Arnold**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnold, en raison de la livraison d'un piano, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 40 Boulevard Henri Arnold.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 25/04/2023, la circulation des piétons est interdite 40 Boulevard Henri Arnold. Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN

7 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01237 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Pierre Lise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Lise, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 21 au 23 Rue Pierre Lise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01238 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Eugène Claudius-Petit**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Claudius-Petit, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **1 Rue Eugène Claudius-Petit.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01239 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Doyenné**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande du

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison du festival de Lévitation,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 25/05/2023 et jusqu'au 29/05/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8 h 00 le 25/05/2023 et jusqu'à 18 h 00 le 29/05/2023 Boulevard du Doyenné, au n°56, sur le parking situé devant le "Chabada" et sur la voie accès à l'arrière de la "Cité", le long du bâtiment du "Chabada", à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 30/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 08 h 00 le 22/05/2023 et jusqu'à 18 h 00 le 30/05/2023, Boulevard du Doyenné, au n°56, sur le parking situé devant le "Chabada" et sur la voie accès à l'arrière de la "Cité", le long du bâtiment du "Chabada".

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 7 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01240 HBAR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un raccordement électrique dans une voie privée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale **du 51 au 43 Boulevard du Maréchal Foch.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
**Jacques Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01241 CHCH/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison de travaux de Génie Civil pour extension du réseau fibre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Pasteur, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Marcel Guénault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des piétons est interdite **Avenue Pasteur, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Marcel Guénault.**

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01242 DC/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Paul Bert, Rue Béclard et Boulevard du Roi René**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert, Rue Béclard et Boulevard du Roi René, en raison de la réfection de la rue Paul BERT, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique, du 3 au 21 Rue Paul Bert et Rue Béclard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la piste cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi du 3 au 21 Rue Paul Bert.

**Article 3 Double sens de circulation :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation est mise à double sens du 3 au 21 Rue Paul Bert.

**Article 4 - Mesure libre circulation :** Basculement de la circulation sur la voie opposée, du 20 au 28 avril, véhicules et cyclistes

**Article 5 Double sens de circulation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation est mise à double sens du 3 au 21 Rue Paul Bert.

**Article 6 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard du Roi René, de la Rue de la Préfecture jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS**

**Jean-Marc VERCHERE**

**Et par délégation,**

**Adjoint au Maire**

**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01243 DCOL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Château d'Orgemont**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Château d'Orgemont, en raison de la mise aux normes d'un carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Rue du Château d'Orgemont et de la Rue Victor Jara.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01244 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Perrin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Perrin, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 6 Rue Jean Perrin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, du 1 au 7 Rue Jean Perrin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 7 Rue Jean Perrin.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des piétons, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite du 1 au 7 Rue Jean Perrin.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01245 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de diagnostic des chaussées, carottages et essais de déflexions, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 12/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01246 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Fulton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison d'un aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Fulton, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Place Giffard Langevin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Mise en impasse** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue Fulton, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Place Giffard Langevin.**

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des véhicules est interdite **du 20 au 24 Rue Fulton.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01247 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Frémur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'une réfection de trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, face au 28 Rue de Frémur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01248 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Fulton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison de la réfection du trottoir et de la chaussée sous le stationnement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, du 48 au 66 Rue Fulton.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 48 au 66 Rue Fulton.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
F. Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01249 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bougère**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de la réfection des trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 2 au 36 Rue Bougère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 36 Rue Bougère.**

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des piétons, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite **du 2 au 36 Rue Bougère.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mary VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01250 MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place La Fayette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place La Fayette, en raison d'un vide-ateliers d'Artistes La Fayette**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/05/2023 et jusqu'au 14/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les emplacements délimités par des bornes de stationnement situés **Place La Fayette côté Rue Létanduère, dans les emplacements délimités par des bornes de stationnement situés** **13/05/2023 et jusqu'à 19 h 30 le 14/05/2023, Place La Fayette côté Rue Létanduère.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 14/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 00 h 01 à 19 h 30 Place La Fayette côté Rue Létanduère.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01251 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de l'Écriture et Rue de Normandie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Écriture et Rue de Normandie, en raison de travaux d'aménagement de voirie et du parvis de l'Eglise, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue de l'Écriture et
- Rue de Normandie devant les commerces provisoires.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue de l'Écriture.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des piétons est interdite Rue de l'Écriture.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS**

**Jean-Marc VERCHERE**

**Et par délégation,**

**Adjoint au Maire**

**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01252 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison d'un carottage diagnostic amiante et HAP, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01253TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lilas**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lilas, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/04/2023 et le 20/04/2023 les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 4 Rue des Lilas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01254 DCOL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Frémur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déplacement de feux tricolores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 68 au 78 Rue de Frémur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01255 VLB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Létanduère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison de la suppression d'un ancien quai bus et reprofilage du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01256 CHM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de la Pyramide**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 D.F.I. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison Création d'un îlot central et de pistes cyclables, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18 et feux 7j / 7 au droit des travaux, **Route de la Pyramide, du Square Camille Leduc jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit 7j / 7 au droit du chantier, du 60 au 76 Route de la Pyramide.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Route de la Pyramide, du Square Camille Leduc jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01257 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 17/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 35 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01258 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Raspail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Raspail, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Raspail.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/04/2023, le stationnement des piétons est interdit, Rue Raspail, du N° 11 au N°13 avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01259 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Proust**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 19 au 23 Rue Proust.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

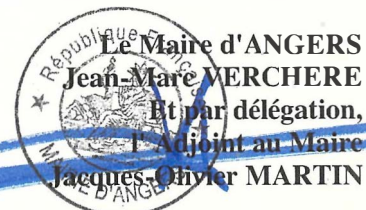
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01260 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Vauvert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison de la suppression d'un  
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Monfroux, de la Rue du Calvaire jusqu'à la Place de la Paix
- Place de la Paix, de la Rue Monfroux jusqu'à la Rue de l'Hommeau
- Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'à la Rue de la Harpe.

**Article 3 - Mise à double sens de circulation :** A compter du 17/04/2023 jusqu'au 21/04/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire,** pour les riverains.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 7 au 2 Rue Vauvert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01261 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Julien**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Julien, en raison d'un levage de climatisation, pour le 7 rue Voltaire, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 19/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Saint-Julien.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01262 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue d'Assas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Assas, en raison d'une REFECTION VOIRIE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 19/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue d'Assas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01263 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du 11 Novembre 1918**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du 11 Novembre 1918, en raison de la réparation d'un cadre télécom de nuit, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est interdite 21h30 à 5h30 Avenue du 11 Novembre 1918 dans le sens rue Waldeck Rousseau vers le Boulevard Bessonneau

**Article 2 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Waldeck Rousseau, de l'Avenue du 11 Novembre 1918 jusqu'au Boulevard du maréchal Joffre
- Boulevard du maréchal Joffre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Bessonneau
- Boulevard Bessonneau, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue du Mail.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01264 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marie Marvingt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie Marvingt, en raison de la livraison de matériel et matériaux, avec palissade de chantier., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 24/05/2023, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 30 Rue Marie Marvingt.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01265 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Frémur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 64 au 72 Rue de Frémur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 64 au 72 Rue de Frémur.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 64 au 72 Rue de Frémur.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des piétons est interdite du 64 au 72 Rue de Frémur.

Une déviation sera mise en place.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01266 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lardin de Musset**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lardin de Musset, en raison d'un REMPLACEMENT DE CHENAU, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 01/05/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite 53 Rue Lardin de Musset.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01267 AR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marie Marvingt**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie Marvingt, en raison de la livraison de la base de vie pour le chantier de la résidence, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Marie Marvingt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01268 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Brissac**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un emménagement au 30 rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 30 Rue de Brissac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01269 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Bodin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un emménagement au 19 rue Jean Bodin,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 29/04/2023 et jusqu'au 30/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Jean Bodin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01270 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place François Mitterrand**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01182TXAR en date du 03/04/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place François Mitterrand, en raison d'un levage de matériel de téléphonie avec grue mobile, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01182TXAR sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 25/04/2023, les véhicules du demandeur ont 50 emplacements de stationnement réservés **Place François Mitterrand, sur le parking à l'angle de la Rue de Rennes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

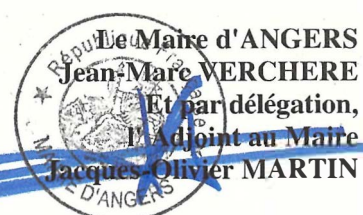
**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01271 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01089 MBEL/TX en date du 24/03/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de travaux d'ENTRETIEN TERRE PLEIN CENTRAL, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01089 MBEL/TX sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30 Boulevard d'Estienne d'Orves.

**Article 3 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire et Mme la secrétaire générale de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01272 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Noyers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Noyers, en raison de travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Noyers, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue de la Maître École.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Noyers, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue de la Maître École.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des Noyers, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue de la Maître École.**

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des piétons est interdite **Rue des Noyers, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue de la Maître École.**

Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01273 MMM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Doyenné**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Doyenné, en raison du Vide-greniers de la Doutre,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 18/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 5 h 00 à 20 h 00, Boulevard du Doyenné, au n°58, sur la totalité du parking situé derrière "La Cité".

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01274 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Georges Clémenceau et Rue Dindron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Georges Clémenceau et Rue Dindron, en raison d'un nettoyage de vitrerie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 26/04/2023, la circulation des piétons est interdite **Boulevard Georges Clémenceau, au droit du n° 31.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** :

Le 26/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Dindron, au droit du n° 21.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 26/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **au droit du n° 19 au n° 21 Rue Dindron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01275TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Montauban, Rue Saint-Blaise, Rue David d'Angers, Rue  
Chevreul, Rue des Ursules, Rue Saint-Maurille, Rue du Mail,  
Rue de l'Aubrière, Rue Flore, Rue Saint-Martin, Rue Louis de  
Romain, Rue Franklin Roosevelt, Rue Saint-Denis et Rue  
Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et  
le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montauban, Rue Saint-Blaise, Rue David  
d'Angers, Rue Chevreul, Rue des Ursules, Rue Saint-Maurille, Rue du Mail, Rue de l'Aubrière, Rue Flore, Rue Saint-  
Martin, Rue Louis de Romain, Rue Franklin Roosevelt, Rue Saint-Denis et Rue Saint-Julien, en raison du remplacement  
de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue Montauban, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Blaise
- à l'intersection de la Rue David d'Angers et de la Rue Chevreul
- Rue des Ursules, de la Rue du Mail jusqu'au Square de Contades
- Rue Saint-Maurille, de la Rue Chevreul jusqu'au 2
- Rue Chevreul
- Rue David d'Angers
- Rue Chevreul, de la Rue David d'Angers jusqu'à la Rue de l'Aubrière
- Rue du Mail, du 85 jusqu'à la Rue Chevreul
- à l'intersection de la Rue de l'Aubrière et de la Rue Chevreul
- Rue de l'Aubrière
- Rue Flore, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Flore
- Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Denis
- Rue Saint-Julien
- à l'intersection de la Rue Saint-Julien et de la Rue Louis de Romain.

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**



**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montauban, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Blaise
- à l'intersection de la Rue David d'Angers et de la Rue Chevreul
- Rue des Ursules, de la Rue du Mail jusqu'au Square de Contades
- Rue Saint-Maurille, de la Rue Chevreul jusqu'au 2
- Rue Chevreul
- Rue David d'Angers
- Rue Chevreul, de la Rue David d'Angers jusqu'à la Rue de l'Aubrière
- Rue du Mail, du 85 jusqu'à la Rue Chevreul
- à l'intersection de la Rue de l'Aubrière et de la Rue Chevreul
- Rue de l'Aubrière
- Rue Flore, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Flore
- Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Denis
- Rue Saint-Julien
- à l'intersection de la Rue Saint-Julien et de la Rue Louis de Romain.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montauban, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Blaise
- à l'intersection de la Rue David d'Angers et de la Rue Chevreul
- Rue des Ursules, de la Rue du Mail jusqu'au Square de Contades
- Rue Saint-Maurille, de la Rue Chevreul jusqu'au 2
- Rue Chevreul
- Rue David d'Angers
- Rue Chevreul, de la Rue David d'Angers jusqu'à la Rue de l'Aubrière
- Rue du Mail, du 85 jusqu'à la Rue Chevreul
- à l'intersection de la Rue de l'Aubrière et de la Rue Chevreul
- Rue de l'Aubrière
- Rue Flore, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Flore
- Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Denis
- Rue Saint-Julien
- à l'intersection de la Rue Saint-Julien et de la Rue Louis de Romain.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

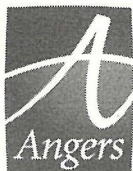
**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01276TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Osnabruck, Rue de Haarlem et Rue du petit Verger**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, Rue de Haarlem et Rue du petit Verger, en raison de travaux d'aménagement de voirie de la Centralité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck, de la Rue de Normandie jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue d'Osnabruck, de la Rue de Normandie jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des piétons est interdite **Rue d'Osnabruck, de la Rue de Normandie jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Un cheminement des piétons devra être mis en place selon les phases du chantier.

**Article 4 - Mise en impasse :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Haarlem ;
- Rue du petit Verger.

Une mise en impasse est instaurée.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~En par déléation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01277TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Calvaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire, en raison de l'installation d'un moyen de chauffage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 27/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **18 Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise à la Rue Vauvert.**

**Article 2 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Lionnaise, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Place du docteur Bichon.**

**Article 3 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Place du docteur Bichon, de la Rue Lionnaise jusqu'au Boulevard Daviers.**

**Article 4 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Monfroux, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue de l'Hommeau.**

**Article 5 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de l'Hommeau, de la Rue Monfroux jusqu'à la Rue Vauvert.**

**Article 6 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Vauvert, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue du Calvaire.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01278DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Henri Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Henri Arnauld, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 30 Boulevard Henri Arnauld.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01279TXCCH

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pierre Brossolette**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Brossolette, en raison de travaux de Génie civil pour l'extension du réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Pierre Brossolette, à l'exclusion des riverains, des véhicules de déménagement, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de livraison, des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Pierre Brossolette.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Pierre Brossolette.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Pierre Brossolette.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des piétons est interdite Rue Pierre Brossolette.

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01280TXGM/HBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Nicolas Appert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Nicolas Appert, en raison du déroulage d'un câble haute tension pour Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Nicolas Appert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Nicolas Appert.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01281TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Banchais, en raison d'une réfection de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 27/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 17 Rue des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 27/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 18 Rue des Banchais.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01282TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boisnet, en raison du remplacement de mâts et de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01283TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Beaurepaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Beaurepaire, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie : Le 27/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 15 Rue Beaurepaire.**

**Article 2 - Circulation alternée : Le 27/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 15 Rue Beaurepaire.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01284TXRVIEI

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Musée, Place Saint-Éloi et Passage Saint-Éloi**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Musée, Place Saint-Éloi et Passage Saint-Éloi, en raison de travaux pour le remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Musée
- Place Saint-Éloi
- Passage Saint-Éloi.

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01286 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Bretonnières**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Bretonnières, en raison de l'aménagement des trottoirs et voirie des abords de la Ludothèque Mandéla, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Bretonnières.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Bretonnières.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 Double sens de circulation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation est mise à double sens **Rue des Bretonnières.**

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation **des cyclistes** est interdite **Rue des Bretonnières.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01287 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Chalouère, Rue des Fours à Chaux, Rue du Pré-Pigeon et Rue Pilastre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue des Fours à Chaux, Rue du Pré-Pigeon et Rue Pilastre, en raison du renouvellement d'un réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au 18
- Rue des Fours à Chaux, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 13
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Ménélik

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au 18
- Rue des Fours à Chaux, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 13
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Ménélik

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au 18
- Rue des Fours à Chaux, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 13
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Ménélik.

**La circulation des piétons est interdite.**

**Une déviation sera mise en place**

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au 18.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Pré-Pigeon, dans le sens de la rue Ménélik jusqu'à la rue Belfort.

**Article 6 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Ménélik, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue de Belfort et Rue de Belfort, de la Rue Ménélik jusqu'à la Rue Boreau.

**Article 7 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Pilastre, dans le sens de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère.

104

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01288 HBAR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bressigny, du 65 jusqu'au Passage des Arènes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01289TXSREN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Pont des Arts et Métiers et Place Molière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Pont des Arts et Métiers et Place Molière, en raison de la réparation main courante de garde-corps sur le Pont des Arts et Métiers (élément culée rive gauche côté amont), selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 21/04/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite de 8 h 00 à 13 h 00 Pont des Arts et Métiers.

Un périmètre de sécurité devra être mise en place pour les piétons et les cyclistes.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Molière et à l'intersection du Pont des Arts et Métiers et de la Place Molière.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 13 h 00.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01290 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01291DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Daniel Duclaux et Rue de la Fauconnerie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daniel Duclaux et Rue de la Fauconnerie, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Daniel Duclaux.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de la Fauconnerie, au droit de la Bibliothèque Nelson Mandela.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01292 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lilas**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lilas, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 17/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2BIS Rue des Lilas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme DEMECO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01293 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dainville**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dainville, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 34 au 36 Rue Dainville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01294TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Roger Groizeleau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 14 Rue Roger Groizeleau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01295 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue André Gardot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue André Gardot, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue André Gardot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01296DEMAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Robert Le Fort**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 21/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **9 Rue Robert Le Fort, dans le sens Rue Montrieux vers la Rue de Villemorge.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 28 Rue Robert Le Fort, pour permettre la circulation des véhicules sur les emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01297 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Vauban**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Vauban, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 22/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 34 au 36 Avenue Vauban.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01298DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Buffon**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue de Buffon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01299 AR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Georges Mandel**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Mandel, en raison de l'installation d'un câble aérien, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 25/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Georges Mandel**, sur la voie de droite, et sur la voie de gauche..

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01300TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de réparation d'un chambre**

**Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00, Avenue Montaigne dans le sens Rue Larévellière à la Rue Joseph Cussonneau .

**Article 2 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Larévellière, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau et Rue Joseph Cussonneau, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue André Gardot.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01301 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un remplacement de chambre télécom de nuit 21h00 à 6h00, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 6h00 Avenue du général Patton, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue de la Ballue.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 6h00 Avenue du général Patton, de l'Avenue de la Ballue jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, une déviation est mise en place 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Licorne jusqu'à la Ruelle de la Barre.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01302TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Aubin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison de travaux de raccordement de la fibre sans terrassement avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 24/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au 21 Rue Saint-Aubin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 24/04/2023, la circulation **des piétons** est interdite **du 17 au 21 Rue Saint-Aubin.**

**Une déviation des piétons devra être mise en place.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01303 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lenepveu**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lenepveu, en raison du remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 24 Rue Lenepveu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, face au 24 Rue Lenepveu.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation pour les piétons une déviation sera mise en place . est interdite face au 24 Rue Lenepveu.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T1304 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Port de l'ancre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre, en raison de travaux d'aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023 la prescription suivante s'applique, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.

**Un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue des Zéphirs
- Rue des Zéphirs, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet
- Rue Boisnet, de la Rue des Zéphirs jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01305DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 01/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 50 Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

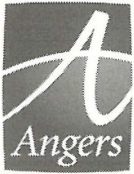
**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01306 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Jean Moulin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 23 Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01307TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert Schuman**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert Schuman, en raison de travaux de peinture sur façade avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des piétons est interdite du 3 au 13 Boulevard Robert Schuman.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 3 au 13 Boulevard Robert Schuman.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01308TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Billard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Billard, en raison de travaux de révision de couverture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 02/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Billard**.

**Article 2** : ~~En l'attente de la mise en place de la signalisation réglementaire le 02/05/2023, les placements délimités~~ sous les véhicules est interdit, **Rue Billard, du**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01309 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du docteur Michel Gruet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Michel Gruet, en raison de travaux sur façade avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue du docteur Michel Gruet face au 54-56.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du docteur Michel Gruet face au 54-56,** à l'exclusion aux piétons sur trottoir.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du docteur Michel Gruet face au 54-56.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01310TXAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Guitet**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet, en raison de travaux de révision de couverture avec une échelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 10/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guitet, de l'angle de la Rue Lionnaise jusqu'à l'angle du Bd Descazeaux sur 23 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

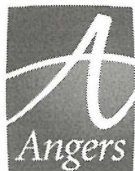
**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **12 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01311TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Echangeur du Lac de Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur du Lac de Maine, en raison de travaux d'entretien des talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 09/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 16 h 30 Echangeur du Lac de Maine.

**Article 2 - Déviation** : Le 09/05/2023, une déviation est mise en place de 13 h 00 à 16 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Echangeur du Lac de Maine, de la Rue du grand Launay jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.**

**Article 3 - Déviation** : Le 09/05/2023, une déviation est mise en place de 13 h 00 à 16 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Chambre aux Deniers, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à Echangeur du Lac de Maine.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01312DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 10/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 43 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01313TXHBA

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marc Sangnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marc Sangnier, en raison de la pose d'un groupe électrogène pour travaux ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 18/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 20 Rue Marc Sangnier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
**Et par délégation**  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01314DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joachim du Bellay**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 11/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 59 au 61 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01315TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Tarin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison de la mise en place d'un échafaudage, d'une cabane et WC, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **30 Rue Tarin.**

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite la journée, **30 Rue Tarin.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Réserve de stationnement** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **du 35 au 39BIS Rue Tarin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

~~Le code de la route et les dispositions prises en son sein immédiates~~ sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01316DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Danjoutin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Danjoutin, en raison d'un déménagement au 4 Rue Danjoutin**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 2 au 6 Rue Danjoutin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01317DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Rabelais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 12/05/2023 et jusqu'au 14/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 66 Rue Rabelais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01318TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boisnet, en raison du remplacement de mâts et de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01319MMM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Détriché**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Détriché, en raison de la Fête des voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 02/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 22 h 00 Boulevard Charles Détriché, dans la section comprise entre le n° 48 et le n° 80, à l'exclusion des riverains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01320MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Madeleine et Rue Desmazières**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine et Rue Desmazières, en raison du barbecue de la Madeleine**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 11/06/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Madeleine, du n° 95 à la Place de la Madeleine ;
- Rue Desmazières, dans la partie entre la Rue de Tunis et la Place de la Madeleine.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 20 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 11/06/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Madeleine, du n° 95 à la Place de la Madeleine ;
- Rue Desmazières, dans la partie entre la Rue de Tunis et la Place de la Madeleine.

**La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

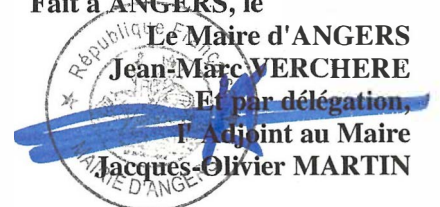
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

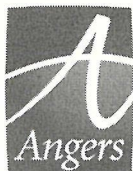
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01321MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Jean XXIII**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Jean XXIII, en raison d'un vide-greniers**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 11/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 20 h 00, Place Jean XXIII.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 11/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 20 h 00, Place Jean XXIII.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01322MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Racine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Racine, en raison d'un pique-nique**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 23/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 22 h 30, Rue Racine, dans la section comprise entre le n° 6 et le n° 20.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 23/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 19 h 00 à 22 h 30, Rue Racine, dans la section comprise entre le n° 6 et le n° 20.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01323MLC

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place François Mitterrand**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place François Mitterrand, en raison du Tournoi Basket 3x3 Open Start FFBB**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/06/2023 et jusqu'au 03/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 30/06/2023 à 5 h 00 au 03/07/2023 à 15 h 30, Place François Mitterrand, sur la moitié du parking côté Tramway.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01324 EG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay, Rue du petit Chaumineau, Traverse  
des Banchais, Rue du Soleil Levant et Rue Eugène Brunclair**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Avenue Victor Châtenay, Rue du petit Chaumineau, Traverse des Banchais, Rue du Soleil Levant et Rue Eugène Brunclair, en raison de la désimperméabilisation du terre plein central et sécurisation des traversées piétonnes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :**

**À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 15/06/2023, la piste cyclable, la voie de droite et/ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale Avenue Victor Châtenay, dans la section comprise entre le Boulevard Gaston Birgé et le Boulevard de la Romanerie.**

**Article 2 - Circulation interdite : À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 15/06/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue du petit Chaumineau
- Traverse des Banchais
- Rue du Soleil Levant
- Rue Eugène Brunclair.

**La circulation des véhicules est interdite.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 15/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, au droit des traversées piétonnes.****

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01325TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Impasse Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse Saint-Julien, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 19/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 30 à 12 h 00 Impasse Saint-Julien.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 19/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 30 à 12 h 00, Impasse Saint-Julien.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 19/04/2023, la circulation des piétons est interdite de 9 h 30 à 12 h 00, Impasse Saint-Julien, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur .

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01326 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Elisabeth Lion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 4 II-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de la création d'un  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation est prévue des sens suivants :  
**Rue Elise Deroche, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli**

- à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue Elise Deroche
- à l'intersection de l'Avenue René Gasnier et de la Rue Elisabeth Lion.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

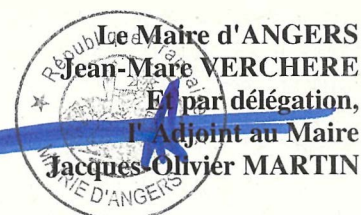
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01327 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins et Rue Marie Placé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Rue Marie Placé, en raison en raison de travaux de GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **8H A 19H, 41 Rue Desjardins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **8H A 19H, face au 8 Rue Marie Placé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01328 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Traquette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 11/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **2 Rue de la Traquette.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 11/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **5 Rue de la Traquette, sur 5 emplacements** pour permettre la circulation des véhicules.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 11/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite **2 Rue de la Traquette.**  
**Une déviation est mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01329 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rennes**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 51 Rue de Rennes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01331DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Brissac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00881DEMKELB en date du 13/03/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 33 Rue de Brissac**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00881DEMKELB sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 33 bis Rue de Brissac, dont la place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01332 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue  
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 21/04/2023** la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Ernest Mottay
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite : Le 21/04/2023** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 59.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 21/04/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 14 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

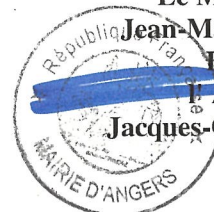
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~

Le Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01333 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Henri Arnould**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01236 AR/TX en date du 07/04/2023,  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnould, en raison de la livraison d'un piano, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01236 AR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **40 Boulevard Henri Arnould**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Ces dispositions sont applicables durant 1/2 journée, dans la période mentionnée.**

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation **des piétons** est interdite Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Ces dispositions sont applicables durant 1/2 journée, dans la période mentionnée.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article 14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01334 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Lande**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de travaux de grenaillage des enrobés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Lande.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Lande.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Lande.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01335TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Doyenné et Boulevard de Monplaisir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Doyenné et Boulevard de Monplaisir, en raison de travaux de raccordement du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante  
- Boulevard du Doyenné, du Passage du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay ;  
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Route de Briollay.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023 la prescription suivante s'applique :  
- Boulevard du Doyenné, du Passage du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay ;  
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Route de Briollay.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale **Boulevard du Doyenné, du Passage du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.**

**Article 4 - Interdiction de tourner :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules circulant **Boulevard du Doyenné, du Passage du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay** ont l'interdiction de tourner à droite vers la Route de Briollay.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Route de Briollay.**

**Article 6 - Interdiction de tourner :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules circulant **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Route de Briollay** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Route de Briollay.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01336TXFMAT

---

Portant réglementation de la circulation  
**Place Louis Imbach**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'une intervention sur toiture avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 1 Place Louis Imbach.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 1 Place Louis Imbach.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01337MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du colonel de Sauveboeuf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du colonel de Sauveboeuf, en raison de la manifestation "Frichti Club de la Gamelle"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 25/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 15 h 00 à 22 h 00, Rue du colonel de Sauveboeuf, devant le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 25/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 22 h 00 Rue du colonel de Sauveboeuf, entre la Rue Edouard Floquet et la Rue du colonel de Sauveboeuf, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01338TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison de travaux sur la Cathédrale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, le long de la Cathédrale sur 3 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01339 VLB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du général Lizé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du général Lizé, en raison de la pose d'une résine gravillonnée sur la chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 29/04/2023, la circulation est alternée par feux, **Rue du général Lizé, entre la rue des Petites Pannes et la rue des Artilleurs.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 29/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du général Lizé, entre la rue des Petites Pannes et la rue des Artilleurs.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01340TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00969TXMBEL en date du 17/03/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00969TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01341 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Bourgonnier, en raison d'un déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Bourgonnier, au droit du n°45.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En déléguation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01342 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01343 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Fauconnerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au MAIRE

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Fauconnerie, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des piétons est interdite **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

**Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

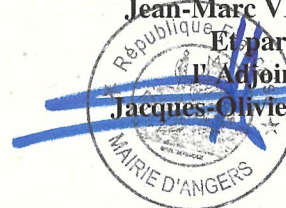
**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**17 AVR. 2023**  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01344 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Anne-Marie Baudin, Rue Eugénie Mansion, Rue Louis  
Martin et Rue Marthe Mourbel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne-Marie Baudin, Rue Eugénie Mansion, Rue Louis Martin et Rue Marthe Mourbel, en raison du renouvellement du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/07/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion
- Rue Eugénie Mansion, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin
- Rue Louis Martin, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion
- Rue Marthe Mourbel, de la Rue du commandant de Champagne jusqu'à la Rue Eugénie Mansion.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 28/07/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion et Rue Eugénie Mansion, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.

**La circulation des véhicules est interdite.**

**Un cheminement piétons devra être maintenu pendant les travaux.**

**Article 3 - Mise en impasse :** À compter du 28/07/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Louis Martin, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion et Rue Marthe Mourbel, de la Rue du commandant de Champagne jusqu'à la Rue Eugénie Mansion.

**une mise en impasse est instaurée.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 28/07/2023 et jusqu'au 22/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Edouard Floquet, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac
- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Eugénie Mansion
- Rue du Père Joseph Wrzesinski.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01345TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n° 2023T01282TXRVIEI en date du 12/04/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boisnet, en raison du remplacement de mâts et de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01282TXRVIEI sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 53.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01346TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour une construction immobilière, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay de la Résidence "le Belvédère" à la Traverse des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 15/11/2023, la circulation **des piétons sur trottoir** est interdite **Avenue Victor Châtenay de la Résidence "le Belvédère" à la Traverse des Banchais.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01347TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Montault, Rue Chaperonnière, Rue Corneille, Place  
Sainte-Croix, Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue Louis de  
Romain, Rue Saint-Denis, Rue Franklin Roosevelt, Place  
Maurice Sailland, Rue Voltaire et Impasse Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montault, Rue Chaperonnière, Rue Corneille, Place Sainte-Croix, Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue Louis de Romain, Rue Saint-Denis, Rue Franklin Roosevelt, Place Maurice Sailland, Rue Voltaire et Impasse Saint-Julien**, en raison de travaux de remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Place Sainte-Croix
- 7 Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- à l'intersection de la Rue Saint-Denis et de la Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Corneille
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Martin
- Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Chaperonnière
- Impasse Saint-Julien, de la Rue Louis de Romain jusqu'au 8.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Place Sainte-Croix
- 7 Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- à l'intersection de la Rue Saint-Denis et de la Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Corneille
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Martin
- Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Chaperonnière
- Impasse Saint-Julien, de la Rue Louis de Romain jusqu'au 8.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Place Sainte-Croix
- 7 Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- à l'intersection de la Rue Saint-Denis et de la Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Corneille
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Martin
- Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Chaperonnière
- Impasse Saint-Julien, de la Rue Louis de Romain jusqu'au 8.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01348TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 13/04/2023

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Charles Barangé, en raison de l'entretien des accotements le long du rail de sécurité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 15/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

**Ces dispositions sont applicables de 10 h 00 à 16 h 30.**

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le 15/05/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 10 h 00 à 16 h 30, **Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

**Article 3 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01349DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Audusson**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 5 Rue Audusson**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Rue Audusson, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01350DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01312DEMFMAT en date du 12/04/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01312DEMFMAT sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 10/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 41 Rue des Lices, sur arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 10/05/2023, la circulation des piétons est interdite Rue des Lices, au droit du n° 41/43.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

République Française  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01351TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Audusson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 15/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **53 Rue Audusson.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01352DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/05/2023 et jusqu'au 20/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6TER Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01353DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joachim du Bellay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 59 au 61 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01354TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lainé Laroche**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00896TXMBEL en date du 14/03/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lainé Laroche, en raison de la mise en place d'une palisade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T00896TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 13/07/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Lainé Laroche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 13/07/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 15 Rue Lainé Laroche.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2023T01355TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Frémur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00479 CHCH/TX en date du 13/02/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de travaux de Génie civil pour raccordement du groupe scolaire Charles Benier à la fibre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00479 CHCH/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des piétons est interdite du 180 au 188 Rue de Frémur.

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

**Article 3 - Sens interdit (ou sens unique)** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, un sens unique est institué Rue de Frémur, de la Rue Roger Salengro jusqu'à la Rue de la Béjonnière.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de Frémur, de la Rue Roger Salengro jusqu'à la Rue de la Béjonnière.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Frémur, de la Rue Roger Salengro jusqu'à la Rue de la Béjonnière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Déviation** : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue de Frémur, du 181 jusqu'à la Rue de la Béjonnière
- Rue de la Béjonnière, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Edouard Vaillant
- Rue Edouard Vaillant, de la Rue de la Béjonnière jusqu'à la Rue Roger Salengro
- Rue Roger Salengro, de la Rue Edouard Vaillant jusqu'à la Rue de Frémur.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01356TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Traquette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Traquette, en raison de l'entretien de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 22/05/2023, la circulation des piétons est interdite Rue de la Traquette face au 34 , avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 22/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Traquette face au 34 , avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01357MAA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gay Lussac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gay Lussac, en raison d'un tournage "Silence ça pousse"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/04/2023 à 8 h 00 au 27/04/2023 à 19 h 00, Rue Gay Lussac.

Le tour respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gendarmier passible de sanctions conformément à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la circulation des véhicules est interdite du 25/04/2023 à 8 h 00 au 27/04/2023 à 19 h 00 Rue Gay Lussac, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01358MLC

Portant réglementation du stationnement  
**Place du docteur Bichon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison de la Fête de la Musique,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 le 21/06/2023 à 01 h 00 22/06/2023, Place du docteur Bichon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01360MLC

Portant réglementation de la circulation  
**Quai des Carmes et Rue haute de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai des Carmes et Rue haute de Reculée, en raison de la manifestation "Nature is Bike - Les Secrets de Ramsar"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 18/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 30 à 20 h 00 Quai des Carmes, dans la partie entre le Boulevard Henri Arnauld et le n° 20 , à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Changement de sens de circulation** : Le 18/06/2023, un changement de sens de circulation de la piste cyclable sera instauré Rue Haute de Reculée.  
Ces dispositions sont applicables de 9 h 30 à 20 h 00.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01361TXPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Carnot**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison de l'installation d'une palissade de chantier et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 5 au 7 Boulevard Carnot.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**17 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
**Jacques Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01362 DR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Sainte-Croix**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Croix, en raison de travaux - Maison d'Adam, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 06/09/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Sainte-Croix, dans la section Toussaint / Freppel, sur l'aire de livraisons et les deux arrêts-minutes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01363 TB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Louis Gain, Rue André Gardot et Rue François Besnard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, Rue André Gardot et Rue François Besnard, en raison de la réhabilitations d'un réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Louis Gain, de la Rue Saint-Exupéry jusqu'à la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Louis Gain, de la Rue Saint-Exupéry jusqu'à la Rue André Gardot.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, **Rue André Gardot, du Square Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue François Besnard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue André Gardot, du Square Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue François Besnard.**

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite à **l'intersection de la Rue François Besnard et de la Rue André Gardot.**

**Article 6 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit, **Rue François Besnard, de la Rue André Gardot jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 - Mesure libre circulation :** mise en double sens de la rue François Besnard pour les riverains

**Article 8 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean Guignard, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, de la Rue Jean Guignard jusqu'à la Rue Joachim du Bellay
- Rue Leclerc Guillory, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue François Besnard
- Rue Louis Legendre, du 28 jusqu'à la Rue Edouard Langlade
- Rue Waldeck Rousseau, de la Rue Louis Gain jusqu'au Boulevard du maréchal Joffre
- Avenue Pasteur, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Pierre Lise
- Rue Laréveillière
- Avenue Montaigne.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage, et mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marco VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01364 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01224 HBAR/TX en date du 07/04/2023,

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01224 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des piétons est interdite Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la piste cyclable et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Patton, du Mail Marcelle Henry jusqu'au 85BIS.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01365 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'une BENNE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 164 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01366 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de travaux de GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **26 Boulevard du maréchal Foch.**

**Une déviation est mise en place par le demandeur.**

**Ces dispositions sont applicables de nuit.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale 22H A 7H 26 **Boulevard du maréchal Foch.**

**Ces dispositions sont applicables de nuit.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01367 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Volney**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01368 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béranger**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison d'une livraison de placo et de laine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 69 au 71 Rue Béranger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01369DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement  
53 Rue du Mail, sur emplacement livraisons.

réservé

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01370 PV/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 29/04/2023 et jusqu'au 30/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 70 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01371DEMAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 29/04/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **52 Rue Saint-Jacques**.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 29/04/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **52 Rue Saint-Jacques**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01372 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Pocquet de Livonnières**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pocquet de Livonnières, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 30/04/2023 et jusqu'au 01/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 48 au 50 Rue Pocquet de Livonnières.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01373TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Louis Gain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour un remplacement de menuiseries, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale 9 Rue Louis Gain.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01374 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gustave Mareau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement et emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/05/2023 et jusqu'au 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Gustave Mareau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01375 PV/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du petit Verger**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du petit Verger, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 25 Rue du petit Verger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01376MMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un mariage**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01377DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/05/2023 et jusqu'au 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 27 au 29 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01378DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01379TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Croix Blanche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Croix Blanche, en raison d'une livraison de béton avec toupie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **46 Rue de la Croix Blanche.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01380TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Charnacé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 7 au 11 Rue de Charnacé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01381DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Place Louis Imbach**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Place Louis Imbach.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01382TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Fauconnerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Fauconnerie, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite **Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue André Mornet.**

Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01383TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach, Rue Pocquet de Livonnières, Rue  
Botanique, Rue Jules Guitton, Impasse des petits Murs, Rue du  
Canal, Rue Boisnet, Rue du Cornet et Rue Léon Jouhaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01150TXRVIEI en date du 03/04/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, Rue Pocquet de Livonnières, Rue Botanique, Rue Jules Guitton, Impasse des petits Murs, Rue du Canal, Rue Boisnet, Rue du Cornet et Rue Léon Jouhaux, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01150TXRVIEI sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.



**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- 6 Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue Botanique jusqu'à la Rue Flore
- Rue Pocquet de Livonnières, de la Rue Flore jusqu'à la Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton jusqu'à la Rue Botanique
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique, de la Place Louis Imbach jusqu'au Square Botanique
- à l'intersection de la Rue Jules Guitton et de la Place Louis Imbach
- Impasse des petits Murs, de la Rue Jules Guitton jusqu'au 6
- à l'intersection de la Rue du Canal et de la Rue Boisnet
- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Canal
- Rue Léon Jouhaux, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Guépin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**17 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01384TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Ronsard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ronsard, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 59 Rue Ronsard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01385TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place monseigneur Chappoulie, Place Freppel, Rue des  
Jacobins, Rue Saint-Évrout, Rue Saint-Christophe, Rue du  
Vollier, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue du chanoine Urseau  
et Rue Baudrière**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00796TXMAD en date du 10/03/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Place Freppel, Rue des Jacobins, Rue Saint-Évrout, Rue Saint-Christophe, Rue du Vollier, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue du chanoine Urseau et Rue Baudrière, en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T00796TXMAD sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 13/07/2023 la prescription suivante s'applique,

- Place monseigneur Chappoulie
- Place Freppel
- à l'intersection de la Place Freppel et de la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Rue des Jacobins et de la Place Freppel
- à l'intersection de la Rue Saint-Évrout et de la Place Freppel
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue Saint-Évrout, de la Place Freppel jusqu'au 1
- 2 Rue du Vollier.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 13/07/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie
- Place Freppel
- à l'intersection de la Place Freppel et de la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Rue des Jacobins et de la Place Freppel
- à l'intersection de la Rue Saint-Évrout et de la Place Freppel
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue Saint-Évrout, de la Place Freppel jusqu'au 1
- 2 Rue du Vollier.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

104



**Article 4 - Mise en impasse :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 13/07/2023, une mise en impasse est instaurée Place Freppel.

**Article 5 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 13/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Saint-Paul, de la Rue du Vollier jusqu'à la Rue Saint-Aignan
- Rue Saint-Aignan, de la Rue Saint-Paul jusqu'à la Promenade du Bout du Monde
- Promenade du Bout du Monde, de la Rue Saint-Aignan jusqu'à la Place du président Kennedy
- Rue du Vollier, de la Promenade du Bout du Monde jusqu'à la Rue Saint-Paul
- Rue Saint-Paul
- 5 Rue du Vollier
- Place du président Kennedy, de la Promenade du Bout du Monde jusqu'à la Rue Saint-Évrout
- Rue Saint-Évrout, de la Place du président Kennedy jusqu'à la Rue Rangeard
- Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évrout jusqu'à la Rue du Musée
- à l'intersection de la Rue Toussaint et de la Rue du Musée
- Carrefour Rameau, de la Rue Chaussée Saint-Pierre jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie
- Rue de l'Aiguillerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Montault
- Rue de l'Oisellerie, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Rue Baudrière
- 2 Rue Saint-Aubin
- 13 Place Sainte-Croix
- à l'intersection de la Place Freppel et de la Place Sainte-Croix
- Place Sainte-Croix, de la Place Freppel jusqu'à la Rue Toussaint.

**Article 6 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 23/05/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Parvis Saint-Maurice, de Montée Saint-Maurice jusqu'à la Place monseigneur Chappoulié ;
- Rue du chanoine Urseau, de la Place monseigneur Chappoulié jusqu'à la Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite .

**Article 7 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 23/05/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Parvis Saint-Maurice, de Montée Saint-Maurice jusqu'à la Place monseigneur Chappoulié ;
- Rue du chanoine Urseau, de la Place monseigneur Chappoulié jusqu'à la Rue Baudrière.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 8 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 23/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue de l'Oisellerie, de la Rue Baudrière jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie
- Rue de l'Aiguillerie, de la Rue de l'Oisellerie jusqu'au Carrefour Rameau
- Carrefour Rameau, de la Rue de l'Oisellerie jusqu'à la Rue Chaperonnière
- Rue Chaperonnière, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix
- Place Sainte-Croix, de la Rue Chaperonnière jusqu'à la Place Freppel
- Place Freppel.

**Article 9 - Circulation interdite :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée Rue Baudrière.

**Article 10 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Rue Baudrière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 11 - Double sens de circulation :** A compter du 17/04/2023 jusqu'au 21/04/2023, la circulation sera mise en double sens Rue Baudrière pour les livraisons.

La pose et dépose de la signalisation sera remise par les enseignes.



**Article 12 - Déviation :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Mail de la Poissonnerie, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place Molière
- Place Molière, du Mail de la Poissonnerie jusqu'au Quai Gambetta
- Quai Gambetta
- Boulevard Ayrault
- Boulevard Carnot
- Place Pierre Mendès-France
- Boulevard Bessonneau
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Boulevard du maréchal Foch, du Boulevard de la Résistance et de la Déportation jusqu'à la Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Chaperonnière
- Place Sainte-Croix, jusqu'à la Place Sainte-Croix
- Place Freppel.

**Article 13 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 15 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 17 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01386 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place Molière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison d'un tirage de câble Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, la circulation des piétons, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite **Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 25/04/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01387 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Merlet de Laboulaye**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Merlet de Laboulaye, en raison de travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Merlet de Laboulaye.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, son vicaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN

17 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01388 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Larrey**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison de la création de la piste cyclable devant le CHU, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Larrey, devant la contre voie d'accès du CHU.**

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**20 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01389 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Maurice Suard, Boulevard Robert Schuman et Rue  
Gabriel Baron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maurice Suard, Boulevard Robert Schuman et Rue Gabriel Baron, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour la création d'une cage d'ascenseur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation interdite à compter du 21/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la prescription suivante s'applique,

- Boulevard Robert Schuman, de la Rue Maurice Suard jusqu'à la Rue Gabriel Baron
- Rue Gabriel Baron, du 22 jusqu'au Boulevard Robert Schuman
- à l'intersection de la Rue Gabriel Baron et de la Rue Maurice Suard.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**20 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01397 HBAR/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue de Lattre de Tassigny, Boulevard Albert Blanchoin et  
Square Gaston Allard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01203 HBAR/TX en date du 04/04/2023,  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, Boulevard Albert Blanchoin et Square Gaston Allard, en raison de la création d'un branchement électrique, concernant la recharge de véhicule électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01203 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire ALbert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4.**

la bande cyclable, la voie de droite et/ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale  
Les voies de circulation seront neutralisées alternativement

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire Albert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4.**

**La circulation pour les piétons est interdite.**  
**Une déviation sera mise en place**

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue de Lattre de Tassigny de la passerelle piétonne au giratoire ALbert Blanchoin /Boulevard de la liberté et Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au 4,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 20/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Gaston Allard (sur la raquette du square).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01398 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de la création d'un  
branchement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du **21/04/2023** et jusqu'au **26/05/2023**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Lionnaise, de la Rue Billard jusqu'à la Place du docteur Bichon**, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Déviation :** À compter du **21/04/2023** et jusqu'au **26/05/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Billard, de la Rue de la Harpe jusqu'au Boulevard Descazeaux**
- **Boulevard Descazeaux, de la Rue Billard jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **Place du docteur Bichon, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du **21/04/2023** et jusqu'au **26/05/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du **21/04/2023** et jusqu'au **26/05/2023**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01401TXCM

Portant réglementation de la circulation  
**Route de la Pyramide**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de la Pyramide, en raison de travaux de rabotage et application enrobés chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite travaux de nuit de 21 h 00 à 6 h 00, Route de la Pyramide, de la Rue du haut des Éclateries jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du bas des Éclateries, de la Rue du haut des Éclateries jusqu'à la Rue Parmentier
- Rue Parmentier, de la Rue du bas des Éclateries jusqu'au Boulevard Pablo Picasso
- Boulevard Pablo Picasso, de la Rue Parmentier jusqu'au Boulevard de la Marianne.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01402MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaubriand, en raison de la Fête des voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 02/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Châteaubriand.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 02/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00 Rue Châteaubriand, dans la section comprise entre la Rue des Ponts de Cé et le Passage Louis Germain, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01403DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Audusson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01349DEMPR en date du 17/04/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 5 Rue Audusson**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01349DEMPR sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le **16/05/2023**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **5 Rue Audusson, sur l'aire de livraisons**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

**20 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01404DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Bon Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/05/2023 et jusqu'au 24/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard du Bon Pasteur, sauf PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01405DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Auguste Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Auguste Michel, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/05/2023 et jusqu'au 24/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Auguste Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01406TXJFD

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Osnabruck et Rue de Haarlem**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck et Rue de Haarlem, en raison de travaux de terrassement pour pose conteneurs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue d'Osnabruck.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue d'Osnabruck.**

**Article 4 - Mise en impasse :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue de Haarlem.**

**Article 5 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Normandie.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

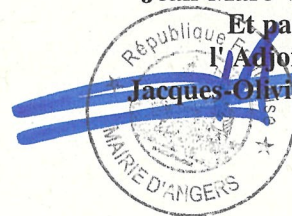
**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01407TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de l'entretien des talus et du balayage des caniveaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 23/05/2023, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale Avenue Montaigne du Pont de Montrejeau à la limite de Commune.

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le 23/05/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, Avenue Montaigne du Pont de Montrejeau à la limite de Commune.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01408TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux en toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **164 Boulevard de Strasbourg, sur 1 emplacement délimité.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **164 Boulevard de Strasbourg, sur 3 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

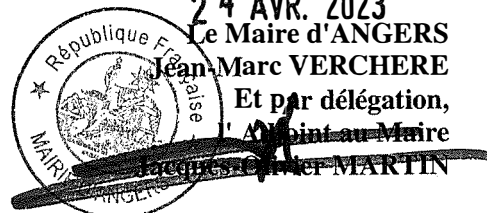
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01409DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 39 au 43 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01410 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Renou et Rue Louis Leroy**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Renou et Rue Louis Leroy, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 21 au 23 Rue Renou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Louis Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
~~Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01411 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Yolande d'Aragon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 50 Avenue Yolande d'Aragon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

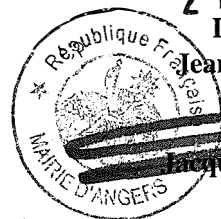
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01412EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Ménage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10

du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01413TXFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue d'Alsace**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Alsace, en raison de travaux sous balcon avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 22 Rue d'Alsace, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01414TXFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Michel Fourcade**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Michel Fourcade, en raison de travaux d'isolation sur maison, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 09/06/2023 et jusqu'au 28/07/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **1 Rue Michel Fourcade.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01415TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Daillière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daillière, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 31/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 6 Rue Daillière.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

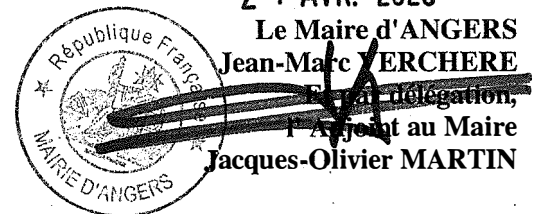
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01416 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Roland Garros**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roland Garros, en raison d'un grutage au 10 Rue Roland Garros, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 04/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit du n° 10 Rue Roland Garros, sur les emplacements délimités devant la Résidence.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 04/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, au droit du n° 10 Rue Roland Garros.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

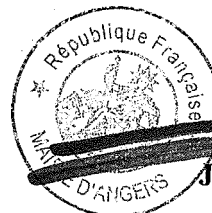
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01417EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gabriel Lecombe**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombe, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 15 Rue Gabriel Lecombe.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

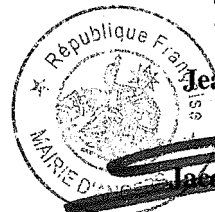
**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01418DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des basses Fouassières**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des basses Fouassières, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 11/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 2 Rue des basses Fouassières.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

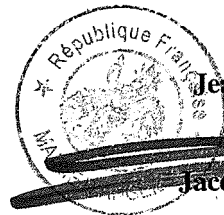
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~Jacques Olivier MARTIN~~

Jacques Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01419 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 17 au 19 Rue Plantagenêt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01420TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Jaurès**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Jaurès, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 28/07/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 94 Rue Jean Jaurès.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

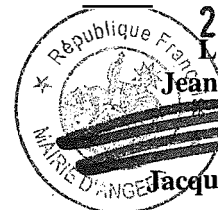
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01421TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jean Prédali**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Prédali, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 31/05/2023, la circulation des piétons est interdite 4 Rue Jean Prédali.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

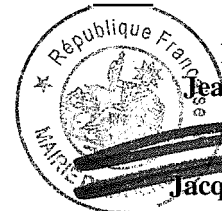
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et en délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01422TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Toussaint**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussaint, en raison du nettoyage d'un porche avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 33 Rue Toussaint, un cheminement piétons sera conservé et mis en place par panneau par le demandeur .

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 33 Rue Toussaint.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01423DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dacier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

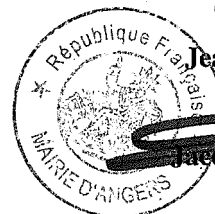
24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01424DEMPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Mirabeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'un déménagement au 18 Rue Mirabeau**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** Le 24/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 18 au 22 Rue Mirabeau, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et en délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01425DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Auguste Blandeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Blandeau, en raison d'un déménagement au 4 Rue Auguste Blandeau**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** Le 24/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 8 au 10 Rue Auguste Blandeau, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 24/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 11 Rue Auguste Blandeau sur 6 emplacements délimités.

Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

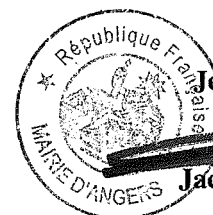
24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01426TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rivoli**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T00926TXMBEL en date du 15/03/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T00926TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** **À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 16/05/2023,** les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Rue de Rivoli, du n° 4 au n° 6.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01427 MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Blancs Manteaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Blancs Manteaux, en raison d'un pique nique entre voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 02/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 30 à 22 h 30, Rue des Blancs Manteaux, entre le n° 12 et le n° 14.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 02/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 30 à 22 h 30 Rue des Blancs Manteaux.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01428 MMM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Yvonne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de demeurant

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Yvonne, en raison de la Fête des Voisins,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 02/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 00 Rue Yvonne, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

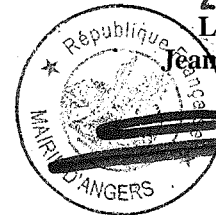
**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



*Bonne Fête des voisins !*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01429TXTB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saumuroise et Place de la Madeleine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise et Place de la Madeleine, en raison de travaux de nettoyage des réseaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 45 au 53 Rue Saumuroise ;
- Place de la Madeleine.

**La circulation est alternée par B15+C18.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du

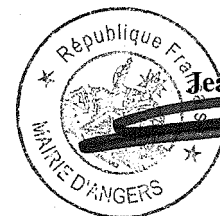
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01430TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'une reprise de zinguerie sur chéneau au 50 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des piétons est interdite 50 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

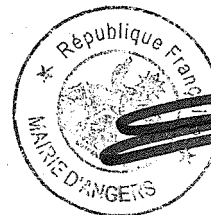
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**24 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01431 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 02/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Maine, de la Rue Suzanne Bouvet jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 02/06/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Maine, de la Rue Suzanne Bouvet jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 02/06/2023, la circulation sur la piste cyclable et/ou sur le trottoir est interdite **Rue du Maine, de la Rue Suzanne Bouvet jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme.**

**Un cheminement piétons sur le trottoir opposé devra être mis en place.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01432DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **116 Rue Saumuroise**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01433TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Greuze**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Greuze, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, les véhicules du demandeur ont 12 emplacements de stationnement réservés du 8 au 18 Rue Greuze.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01434TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Chaffauds**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds, en raison de l'abattage d'un arbre au 4 Rue des Chaffauds, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue des Chaffauds.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01435TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 25/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Plantagenêt, de la Rue Bodinier jusqu'au 25.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 25/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite **Rue Plantagenêt, de la Rue Bodinier jusqu'au 25.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01436TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Tarin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 21/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Tarin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01437MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue  
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 07/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Ernest Mottay
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 17 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 07/05/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 11 h 30 à 17 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 07/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 17 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

104

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01438 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gaston Allard, Boulevard de la Marianne et Boulevard  
Robert d'Arbrissel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gaston Allard, Boulevard de la Marianne et Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la manifestation - Résidence d'artistes - Petit Train,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 25/05/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Gaston Allard, dans les emplacements délimités
- Boulevard de la Marianne, dans l'emplacement réservé aux Bus
- Boulevard Robert d'Arbrissel, dans les emplacements délimités.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Ces dispositions sont applicables de 13 h 00 à 18 h 30.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01439 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thiers, en raison de la réfection et de l'aménagement du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 19 au 11 Rue Thiers.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, une déviation est mise en place pour vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Boisnet
- Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Thiers.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique, du 19 au 11 Rue Thiers et face au 31 Rue Thiers.

**La circulation pour les piétons est interdite.**

**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**24 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

**Jean-Marc VERCHERE**

Et par délégation,

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01440 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Mirabeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01015TXHBA en date du 21/03/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de travaux de réparation d'un câble ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01015TXHBA sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue Mirabeau, du 72 jusqu'à la Rue César Geoffray et
- Rue Mirabeau, du n°2 au n°12.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue Mirabeau, du 72 jusqu'à la Rue César Geoffray et
- Rue Mirabeau, du n°2 au n°12

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 - Circulation alternée** : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue Mirabeau, du 72 jusqu'à la Rue César Geoffray et
- Rue Mirabeau, du n°2 au n°12.

La circulation est alternée par B15+C18

**Article 5 - Circulation interdite** : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue Mirabeau, du 72 jusqu'à la Rue César Geoffray et
- Rue Mirabeau, du n°2 au n°12.

**La circulation des piétons est interdite.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.



**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01441 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01162MMM en date du 04/04/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de l'inauguration de l'Espace Savary**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T01162MMM sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : **Le 10/05/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6 h 00 à 15 h 00, Avenue Pasteur, du n° 38 au n° 40.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01442 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T01340TXMBEL en date du 14/04/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01340TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01443TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison de travaux d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01444 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place Molière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison d'un tirage de câble Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des piétons, un cheminement piétons devra être mis en place est interdite **Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01445 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
Rue Gandhi

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi, en raison de l'entretien des espaces verts du giratoire Gandhi, Malmouche et Hanipet, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 17/05/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Rue Gandhi sur le giratoire Gandhi, Hanipet, Malmouche.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

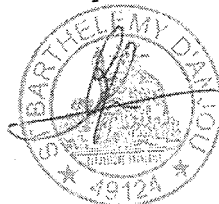
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

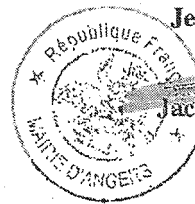
**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 25 AVR. 2023  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON



Stéphane LEFEBVRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Aménagement du Territoire  
Et à l'Ecologie

Fait à ANGERS, le  
25 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01446 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henry Gréville**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henry Gréville, en raison de la mise en place d'un camion benne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 11/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Henry Gréville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01447 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Winston Churchill**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01091TXPR en date du 24/03/2023,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison de la découpe des bordures gazon sur le rond point Churchill, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01091TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 7 h 30 à 16 h 00 Avenue Winston Churchill, à l'intersection du Boulevard Jacques Portet et du Boulevard Eugène Chaumin.

**Article 3 - Limitation de vitesse :** À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 7 h 30 à 16 h 00, Avenue Winston Churchill, à l'intersection du Boulevard Jacques Portet et du Boulevard Eugène Chaumin.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
25 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

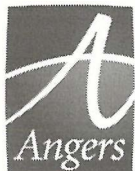
Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01448 MDEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place monseigneur Chappoulie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place monseigneur Chappoulie, en raison de la réalisation de planches d'essai en pavés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 10/05/2023, la circulation des piétons est interdite Place monseigneur Chappoulie, dans l'emprise du chantier.**

**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01449 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Boreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boreau, en raison d'une manutention et d'une évacuation de mobiliers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 02/05/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue Boreau, au droit du N° 37.**

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 02/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Boreau, au droit du N° 37.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01450 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Garnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Garnier, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 31/05/2023, la circulation des piétons est interdite 14 Rue Garnier.**

**Une déviation est mise en place par le demandeur.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
**25 AVR. 2023**  
Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01451 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la démolition au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des piétons est interdite 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir avec installation de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 35 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
25 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01452 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Passage Saint-Pierre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage Saint-Pierre, en raison d'une reprise de la façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des piétons est interdite Passage Saint-Pierre, à l'angle de la promenade de reculée.  
Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Passage Saint-Pierre, à l'angle de la promenade de reculée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AVR. 2023

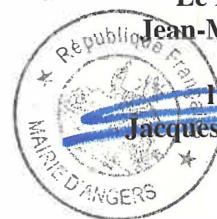
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01453 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Chef de Ville**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chef de Ville, en raison d'une réfection de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des piétons est interdite 23 Rue Chef de Ville, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur..**

**Article 2 - Circulation alternée : À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 23 Rue Chef de Ville.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
**25 AVR. 2023**  
Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01454 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'une reprise de tampon fonte, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 26/04/2023, la circulation des véhicules est interdite **Avenue du général Patton, de la Ruelle de la Barre jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.**

**Article 2 - Déviation** : Le 26/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Ruelle de la Barre, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à la Rue de la Barre
- Rue de la Barre, de la Ruelle de la Barre jusqu'à la Rue du Nid de Pie
- Rue du Nid de Pie, de la Rue de la Barre jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
- Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à l'Avenue du général Patton.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
25 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01455 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Charlet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Charlet, en raison d'une reprise d'enrobé et réparation d'ouvrages de génie civil, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 27/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Charlet, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Place Maurice de Farcy.**

**Article 2 - Mesure libre circulation :** double sens de circulation pour les riverains.

**Article 3 - Déviation :** Le 27/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Saint-Jacques, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Charlet.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**25 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01456 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Square André Gardot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square André Gardot, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square André Gardot, de la Rue André Gardot jusqu'au 3.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square André Gardot, de la Rue André Gardot jusqu'au 3.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Square André Gardot, de la Rue André Gardot jusqu'au 3.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01457 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de la Béjonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Béjonnière, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 44 Rue de la Béjonnière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 25 au 44 Rue de la Béjonnière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

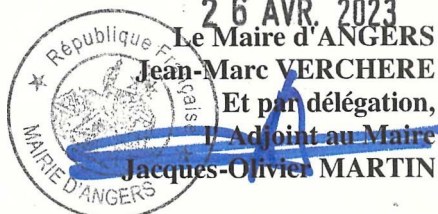
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01458 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Trois Moulins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Trois Moulins, en raison de la réhabilitation d'un réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01459 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Bon Repos**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant LA demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bon Repos, en raison d'un coulage béton par toupie au 44 rue du Bon Repos, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 03/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 **44 Rue du Bon Repos**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 03/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 12 h 00, **44 Rue du Bon Repos**, avec stationnement de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 03/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, **du 39 au 45 Rue du Bon Repos, sur 5 emplacements** pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Circulation interdite :** Le 12/05/2023, la circulation des piétons est interdite de 13h30 à 17h30 **44 Rue du Bon Repos**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Circulation alternée :** Le 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 13h30 à 17h30, **44 Rue du Bon Repos**, avec stationnement de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 6 - Interdiction de stationnement :** Le 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 13h à 17h30, **du 39 au 45 Rue du Bon Repos, sur 5 emplacements** pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01460 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du petit Verger**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01375 PV/DEM en date du 17/04/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du petit Verger, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01375 PV/DEM sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 03/05/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 25 Rue du petit Verger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01461 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Larrey**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison d'un déplacement d'ouvrage,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 28/04/2023 et jusqu'au 03/05/2023, la circulation des bus est interdite **Rue Larrey**, accès à l'arrêt de bus devant le parking CHU.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01462 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Commerce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Commerce, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/04/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 22 au 24 Rue du Commerce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01463 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Larrey**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison de travaux d'aménagement Rives Vivantes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Larrey, accès au parking Larrey.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Larrey, sortie du CHU.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des piétons, une déviation sera mise en place est interdite **Rue Larrey, accès au parking Larrey.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01464 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 05/05/2023, la circulation des piétons est interdite **56 Rue Saint-Jacques**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **56 Rue Saint-Jacques**, stationnement à cheval sur le trottoir.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01465 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Bellefontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison d'un coulage de chape, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 05/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 13 Rue de Bellefontaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 3 - Déviation** : Le 05/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Belgique, de la Rue de Bellefontaine jusqu'à la Rue Constant Lemoine et Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
**26 AVR. 2023**  
Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et en délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01466 FM/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Choudieu**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Choudieu, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **7 Rue Choudieu.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
**26 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

**Jean-Marc VERCHERE**

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

**Jacques-Olivier MARTIN**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01467 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'un emménagement au 8 rue Marceau,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Marceau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01468 DCOLL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de l'Hommeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison du stockage d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/05/2023 et jusqu'au 08/06/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Rue de l'Hommeau, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Rue Malsou.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
26 AVR. 2023

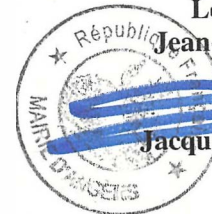
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01469 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de l'Enfer**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Enfer, en raison d'un renouvellement électrique aérien, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'Enfer, de la Rue de Bamako jusqu'au Boulevard Jacques Portet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 08/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'Enfer, de la Rue de Bamako jusqu'au Boulevard Jacques Portet.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01470 PV/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Diderot**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Diderot, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 22 au 24 Rue Diderot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**26 AVR. 2023**

Le Maire d'ANGERS

**Jean-Marc VERCHERE**

Et par délégation,

**L'Adjoint au Maire**

**Jacques-Olivier MARTIN**







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01471 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison de livraisons de matériaux au 16 Place André Leroy, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/05/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 1 Rue du chanoine colonel Panaget.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AVR. 2023

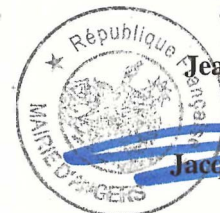
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01472 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Gare**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison de travaux de maçonnerie au 8 rue de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 23/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue de la Gare, sur 2 emplacements** pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

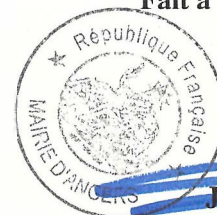
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
**26 AVR. 2023**



**Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE**

**Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01473 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de travaux de maçonnerie dans logement au 37 rue Delaâge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 28/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **38 Rue Delaage, sur 3 emplacements** pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01474 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison de travaux sur façade de magasin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/05/2023, la circulation des piétons est interdite la journée 16 Rue des Lices, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/05/2023, les véhicules du demandeur ont un emplacement de stationnement réservé du 7 au 9 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
26 AVR. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01475 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Mermoz**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Mermoz, en raison d'un levage d'ossature bois avec une grue au 33 rue Jean Mermoz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 40 Rue Jean Mermoz, sur 2 emplacements pour laisser place à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Jean Mermoz, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Frederic Chatelus, pour installation de la grue sur la chaussée au droit du 33.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Frémur, de la Rue Jean Mermoz jusqu'à la Rue des Prévoyants de l'Avenir
- Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Frederic Chatelus
- Rue Frederic Chatelus, de la Rue des Prévoyants de l'Avenir jusqu'à la Rue Jean Mermoz.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 AVR. 2023



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01476 PRTX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Faidherbe**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison d'une isolation thermique par l'extérieur dans la partie privée au 1 place Sépard, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 62 Rue Faidherbe, sur 2 emplacements pour installation de cabanes de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Rue Faidherbe, sur 2 emplacements pour installation d'une zone de chantier par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**28 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01477 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Route de la Pyramide**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison d'une ISOLATION DE COMBLES, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **60 Route de la Pyramide.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**28 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01478 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Vauban**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban, en raison d'un emménagement au 1 rue Danjoutin,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue Vauban, de la Rue Danjoutin jusqu'au 44.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 09/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue Vauban, de la Rue Danjoutin jusqu'au 44.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01479 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Victor Hugo**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison de l'installation de panneaux solaires, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 17/05/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite **1ter Rue Victor Hugo.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

**28 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01480 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison de l'installation d'une terrasse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01481 ThB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue André Gardot, Rue François Besnard, Square Jeanne  
d'Arc, Rue Diderot et Avenue Montaigne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gardot, Rue François Besnard, Square Jeanne d'Arc, Rue Diderot et Avenue Montaigne, en raison de travaux de création d'une piste cyclable et réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue André Gardot.**

**Article 3 - Sens interdit (ou sens unique)** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, un sens interdit est institué **Rue André Gardot, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Jean Guignard.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit, **à l'intersection de la Rue André Gardot et de la Rue François Besnard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Circulation interdite** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la Rue André Gardot et de la Rue François Besnard.

**Article 6 - Circulation interdite** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du Square Jeanne d'Arc et de la Rue André Gardot.

**Article 7 - Interdiction de stationnement** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **à l'intersection du Square Jeanne d'Arc et de la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 - Circulation interdite** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la Rue Diderot et de la Rue André Gardot.

**Article 9 - Interdiction de stationnement** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue Diderot et de la Rue André Gardot.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 10 - Déviation** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Montaigne
- à l'intersection de la Rue Waldeck Rousseau et de la Rue Louis Gain
- Rue Jean Guignard, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, de la Rue Jean Guignard jusqu'à la Rue Joachim du Bellay
- Rue Leclerc Guillory, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue Diderot
- Rue Louis Legendre, de la Rue Diderot jusqu'à la Rue Edouard Langlade.

**Article 11 - Interdiction de tourner** : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 04/08/2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'Avenue Montaigne et de la Rue André Gardot dans le sens voie de gauche vers rue GARDOT ont l'interdiction de tourner à gauche.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01482 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un emménagement au 53 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 10/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 51 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 10/05/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 51 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur les places de stationnement et sur la chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01483 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Molière et Quai Gambetta**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Molière et Quai Gambetta, en raison de la reprise des îlots existants aux abords du tramway, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023 la prescription suivante s'applique, Place Molière et Quai Gambetta, bretelle d'accès de la RD523 vers la place Molière.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 09/05/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Quai Gambetta, bretelle d'accès de la RD523 vers la place Molière.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 09/05/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes à l'intersection du Quai Ligny et du Pont de la basse Chaîne

- à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et du Pont de la basse Chaîne
- Boulevard de la Maine, de la Promenade Jean Turc jusqu'à l'Esplanade du Port Ligny
- Mail de la Poissonnerie, de l'Esplanade du Port Ligny jusqu'à la Place Molière.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Place Molière, de la Rue Plantagenêt jusqu'au Quai Gambetta.

**Article 5 - Déviation :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Mail de la Poissonnerie, de la Place Molière jusqu'à l'Esplanade du Port Ligny
- Esplanade du Port Ligny, du Mail de la Poissonnerie jusqu'au Quai Ligny
- Quai Ligny, de l'Esplanade du Port Ligny jusqu'au Pont de la basse Chaîne
- Boulevard du général de Gaulle, du Pont de la basse Chaîne jusqu'à la Promenade Jean Turc
- à l'intersection du Boulevard de la Maine et du Boulevard du général de Gaulle.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01485 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au 60.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Passage du petit Chaumineau, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Traverse des Banchais
- Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue du petit Chaumineau
- Rue du petit Chaumineau, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au 60.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au 60.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au 60.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au 44.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**27 AVR. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS**

**Jean-Marc MERCHERE**

**En délégation,**

**Adjoint au Maire**

**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01487 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison d'une LIVRAISON DE MATERIAUX, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 09/05/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **70 Boulevard Pierre de Coubertin.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 09/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **70 Boulevard Pierre de Coubertin.**

**Article 3 - Circulation interdite :** Le 09/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite 7H30 A 8H30 **70 Boulevard Pierre de Coubertin.**

**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Le stationnement se fait sur trottoir.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01488 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Poissonnerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Poissonnerie, en raison de travaux sur façade avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet jusqu'à la Rue Plantagenêt.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des piétons est interdite la journée **Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet jusqu'à la Rue Plantagenêt**, un renvoi vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01489 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Madeleine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place de CABANES + WC, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 17 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01490 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du maréchal Foch et Avenue Denis Papin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Foch et Avenue Denis Papin, en raison de la pose et de la dépose de Kakémono sur candélabres boulevard du Maréchal Foch et Avenue Denis Papin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation d'Arrêt :** À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Boulevard du maréchal Foch et Avenue Denis Papin.**

Autorisation d'arrêt

**Article 2 - Autorisation d'Arrêt :** À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 23/05/2023 la prescription suivante s'applique, **Boulevard du maréchal Foch et Avenue Denis Papin.**

Autorisation d'arrêt

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T01491 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Trois Moulins et Square Angélique du Coudray**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T01458 HBAR/TX en date du 26/04/2023,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Trois Moulins et Square Angélique du Coudray, en raison de la réhabilitation d'un réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T01458 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Angélique du Coudray, sur 20 emplacements délimités.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

~~En déléguation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T01492 AR/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Jean Moulin**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'approvisionnements pour un coulage béton à la pompe, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules du demandeur ont 12 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Jean Moulin face au N° 29 au N° 43.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation **des piétons** est interdite **Boulevard Jean Moulin face au N° 29 au N° 43 .**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Jean Moulin face au N° 29 au N° 43 .**

**Article 4 - Interdiction de tourner :** À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les véhicules circulant **Boulevard Jean Moulin**, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Marie Madeleine James

**Article 5 - Limitation de vitesse :** À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Boulevard Jean Moulin.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T01493 PV/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Kruger**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kruger, en raison d'une livraison de bois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/05/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Rue Kruger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**28 AVR. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T01503TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un renfort de pilier d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 39 au 41 Rue du Mail, sur un emplacement.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 27/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des piétons est interdite la journée **du 39 au 41 Rue du Mail**, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 AVR. 2023

Fait à ANGERS, le

